

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur: Emile KAHN

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'ÉTAT CORPORATIF EN FRANCE ?

Roger PICARD

L'AFFAIRE LARTIGUE

Henri CADIÉR

Le Barreau républicain

E. SAULNIER

L'abrogation des Lois Scélérates

L'incident du « Maréchal-Lyautey »

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

ANDRÉ WURMSER

Variations
sur le
RENÉGAT

Avec onze dessins de
JEAN EFFEL

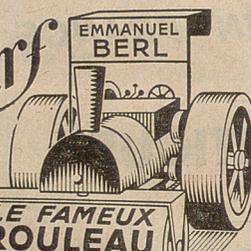
9 fr. *nrf* 9 fr.

JULES
ROMAINS *nrf*

Pour l'**ESPRIT**
et la **LIBERTÉ**

Une brochure 4fr.50

nrf EMMANUEL BERL



LE FAMEUX
ROULEAU
COMPRESSEUR
RAMPELET

UN
VOLUME
9 frs

Fournitures pour reliures

MAISON DECOMBERT FILS, 3, rue du Sabot, Paris-6^e, spécialisée pour toutes FOURNITURES POUR LA RELIURE, tous cuirs, papiers, etc. Echantillons sur demande. Prix spéciaux aux Ligneurs.

TARIF DE PUBLICITE

La page (25 x 16,5) divisible 750 fr.
La ligne en 7 (55 lettres ou signes) 5 fr.

CRAPOUILLOT

publie un numéro spécial :

LES CONCEPTIONS MODERNES

de la

SEXUALITÉ

par le Docteur René Allendy

SEXUALITE ET BIOLOGIE — ETATS INTERSEXUELS — LES INSTINCTS SEXUELS — LA PSYCHANALYSE — LE REFOULEMENT ET LES COMPLEXES — LES REVES ET LEURS SYMBOLES — PSYCHOPATHIE SEXUELLE — CIRCONCISION ET CASTRATION — IMPUISSANCE ET FRIGIDITE — L'INITIATION SEXUELLE — HOMOSEXUALITE — FETICHISTES, VOYEURS, EXHIBITIONNISTES — SADISME ET MASOCHISME — NECROPHILIE — LA PROSTITUTION — MARIAGE ET POLYGAMIE — LA SEXUALITE ET LE SENS DE L'AU-DELA.

Le numéro spécial illustré : 12 francs

En vente dans tous les kiosques, librairies, dépôts d'Hachette : ou envoi franco par « CRAPOUILLOT », 3, place de la Sorbonne, Paris. (Compte chèques postaux 417-26)

GROUPEMENT D'ACHAT CHARBONNIER

Conditions très avantageuses aux Ligneurs qui voudront bien demander les prix à M. J. GARCIN, 8, rue Auguste-Lançon, Paris-13^e et lui transmettre les commandes

Les sièges CONSTANT

6, boulevard Voltaire — PARIS (11^e)

Téléphone : Roquette 10-04

50 % moins cher

FAUTEUILS CUIR PATINÉ

GRAND CONFORT

Formes nouvelles depuis **175 fr.**

Conditions spéciales aux Ligneurs

EXPOSITION UNIQUE

200 MODELES



La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERSET EXPOSITIONS :
6, bd Voltaire, Paris 11^e Tél. Roquette 10-04

Catalogue

L franco

LIBRES OPINIONS *

Faut-il instituer en France L'ÉTAT CORPORATIF ?

Par Roger PICARD

La Chambre des Députés a été saisie, au début de l'année, d'une proposition de M. Xavier Vallat, « tendant à l'organisation de la profession et de la vie économique du pays ». Ce texte, contre-signé par 58 députés, parmi lesquels figurent MM. Philippe Henriot, Louis Marin, Taittinger et Tixier-Vignancourt, a été renvoyée, le 5 mars, à l'examen d'une Commission spéciale de 22 membres que préside M. Baudouin-Bugnet. Celle-ci n'a pas nommé moins de cinq rapporteurs pour étudier chacune des diverses parties dont se compose la proposition Vallat. C'est dire l'importance qu'elle lui accorde et, en effet, les 60 articles de ce texte méritent examen, tant pour les idées utiles qu'ils expriment que pour celles qui nous paraissent devoir être combattues.

Sous son titre relativement modeste, la proposition Vallat contient des dispositions qui modifient profondément la structure politique même de notre pays ; ce serait la Constitution Vallat, substituée à la Constitution Wallon. Mais il convient d'en donner une analyse étendue, qui en montre à la fois les côtés séduisants et les aspects dangereux.

L'auteur part de l'idée que le libéralisme économique est à bout de course et que, de tous les partis, s'élève et parfois se formule le désir de voir organiser les professions pour donner une base rationnelle à l'économie nationale. Le fait n'est pas niable et, parmi les plans économiques offerts de tous côtés aux suffrages des citoyens français, il n'en est pas qui ne comportent un système, plus ou moins coercitif, de réglementation professionnelle. Celui de M. Vallat possède le mérite de s'exprimer sous forme d'articles de loi et de n'esquiver aucun des problèmes qu'il implique. Nous allons écrire qu'il sort même un peu « des limites de l'épuration » quand il va de l'organisation professionnelle à la réforme politique, mais il ne fait, en procédant ainsi, qu'obéir à la logique du corporatisme, lequel conduit nécessairement à un régime différent de la démocratie. Rendons tout de suite à M. Vallat cette justice qu'il s'efforce d'en diver-

ger le moins possible et abordons le détail de son plan.

Dès le début nous voyons apparaître la préoccupation de l'auteur de soustraire l'équilibre des éléments économiques aux fluctuations des forces réelles qui les animent : il exige, en effet, que, dans tous les organes du régime corporatif, l'agriculture dispose de la moitié des suffrages. On voit, ici, la préoccupation, souvent affirmée par Hitler et par Mussolini, de ruraliser leur pays. Les masses paysannes apparaissent à la fois plus maniables et plus conservatrices que les autres classes sociales et il est plus facile de prétendre gouverner en leur nom qu'au nom des groupes plus prompts aux revendications. Mais, en fait, attribuer à une catégorie sociale, si importante et si sympathique qu'elle soit, une influence hors de proportion avec son importance économique réelle, c'est créer de l'injustice, donc du désordre, et c'est, dès le principe, introduire une cause perturbatrice ou destructrice dans le nouveau système.

Ce principe liminaire étant posé, voici comment M. Vallat dessine la structure de son organisation professionnelle. Les lois syndicales de 1884 et 1920 sont conservées, dit l'art. 2, alinéa 1 de la proposition. Mais tout aussitôt, nous nous apercevons qu'il n'en est rien. En effet, dès le deuxième alinéa de cet article, nous apprenons que les syndicats ne peuvent former ni unions, ni confédérations, qu'ils ne peuvent recruter et agir que dans les limites de la région (les « régions économiques » des arrêtés d'avril 1919) et qu'ils ne peuvent se former que par professions distinctes et catégories professionnelles. A l'article 4, il est décidé que toute personne âgée de 18 ans au moins est tenue de s'inscrire au syndicat constitué dans sa catégorie professionnelle, faute de quoi elle y est immatriculée d'office et punie d'une amende de 50 francs.

Ainsi les principes essentiels de notre loi syndicale disparaissent. Plus de liberté, pour le citoyen qui exerce une profession, de rester hors du syndicat ; il doit s'embrigader, au lieu de venir par réflexion et par conviction au groupement professionnel de son choix. Mais, d'ailleurs, le choix est aboli, car il n'existe plus qu'un syndicat par pro-

* Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N.D.L.R.

fession et c'est là une autre atteinte à la liberté syndicale.

Toute l'organisation actuelle du syndicalisme français, résultat d'une conception si fortement mûrie et d'un effort si soutenu, système si cohérent et si bien adapté à la fois à sa fonction et aux réalités économiques françaises, devrait disparaître. Confédération Générale du Travail (et, de même, Confédération française des travailleurs chrétiens), Unions départementales de syndicats divers, Fédérations nationales devraient se dissoudre « dans les dix mois de la promulgation ». Le mouvement syndical, fractionné par régions et par professions, réduit à l'unité et englobant, de force, tout le monde, aurait, en réalité, cessé d'exister, pour faire place à un enrégimentement dans des formations professionnelles obligatoires.

* *

Supposons donc l'organisation actuelle dissoute docilement et voyons le rôle que réserve M. Vallat à ses syndicats spécialisés, isolés et obligatoires. Il est fort simple: le syndicat — ouvrier ou patronal — n'est plus qu'un collège électoral. Toutes ses attributions passent à la corporation, constituée selon le mode paritaire, auquel il n'y a rien à redire.

La corporation, comme le suffrage qui la constitue, est à deux degrés. Dans chaque région, les syndicats délèguent des représentants aux corporations régionales et celles-ci, à leur tour, constituent par leurs délégués les corporations centrales. Le vote est toujours obligatoire, comme l'est aussi la création d'une corporation par région et par profession et d'une corporation centrale. Chacune de ces corporations se divise en deux sections : celle des patrons et celle des salariés, mais délibère en assemblée plénière. Nous verrons bientôt quelle est leur compétence, qui touche à la fois à la discipline professionnelle et à l'organisation économique, mais notons tout de suite que « les décisions corporatives ont une valeur réglementaire pour tous ceux qui exercent la profession considérée et sont sanctionnées par les tribunaux. » (Art. 14).

Cette disposition étant érigée en loi, l'art. 32 de la proposition a beau statuer que la corporation laisse la direction des entreprises à l'initiative et sous la responsabilité de leurs chefs, ceux-ci n'auront, en réalité, qu'à se conformer au droit « institutionnel » dicté, non point par un Parlement représentatif de toute la nation et de ses intérêts généraux, mais par un organisme professionnel, qui pourra fort bien imposer des mesures vexatoires pour telles catégories d'entreprises mal vues d'une majorité de concurrents.

On voit se former, par cet article 14, la première brèche dans le système législatif de la démocratie : le pouvoir de dire le droit est retiré, sur le plan professionnel, au Parlement, pour être dévolu aux corporations. Celles-ci n'établissent pas seulement leur règlement intérieur (art. 30), elles exer-

cent encore un pouvoir disciplinaire (art. 36) et peuvent imposer à leurs ressortissants des taxes dont les rôles sont rendus exécutoires et dont la perception est assurée comme en matière de contributions directes. Cette dernière disposition vient encore transférer à un organisme qui n'est pas issu du suffrage universel un attribut essentiel de la puissance publique : celui de lever des impôts.

Qu'un groupement professionnel exerce la police de l'honnêteté dans son domaine on peut l'accepter ; aussi bien les syndicats ont-ils, dès à présent, le droit d'intenter des actions contre ceux qui commettent des faits susceptibles de jeter le discrédit sur la profession qu'ils personnifient. Mais la proposition Vallat donne encore à la corporation le droit de suspendre celui qu'elle considère comme un délinquant et de l'empêcher d'exercer sa profession. Cette résurrection des vieilles jurandes, avec un pouvoir élargi, ne va pas sans danger, alors surtout que M. Vallat ne semble pas avoir précisé les recours rapides qu'il conviendrait d'assurer en pareil cas aux intéressés.

* *

La liberté du travail reçoit ici une rude atteinte, mais ce n'est que la moindre de celles que lui porte la proposition Vallat. Désormais, nul n'aura plus le droit — s'il n'est agriculteur — d'entreprendre « l'exercice d'une profession quelconque, à un titre autre que celui de salarié » (art. 34) sans en prévenir la corporation, qui pourra, dans les deux mois, s'y opposer (art. 35). Sans doute cette opposition n'est-elle valable que pour des motifs limités (si le candidat est un failli non réhabilité, s'il a encouru des condamnations ou commis des fautes susceptibles d'entâcher l'honneur professionnel), sans doute cette opposition est-elle susceptible d'appel. Il n'en est pas moins vrai qu'elle arme dangereusement un organisme professionnel que l'esprit de monopole peut conduire à pratiquer des oppositions injustes (malgré les dommages-intérêts que pourraient réclamer les personnes lésées).

D'ailleurs, l'art. 37, ajoutant et contredisant à l'art. 35, autorise la corporation régionale à former opposition soit à l'ouverture d'un établissement nouveau, soit à l'extension d'un établissement ancien, « pour des raisons économiques ». Cette disposition laisse une large place à l'arbitraire corporatif et l'art. 38 ne le limite pas très sérieusement, lorsqu'il ajoute que l'opposition pour raisons économiques « ne sera valable que si l'ouverture ou l'extension projetée est de nature : soit à préjudicier à l'épargne, soit à apporter, par un excès des quantités offertes sans amélioration de qualité, un trouble grave dans les prévisions économiques, ainsi que dans la situation du travail ».

Munie d'un texte de ce genre, la corporation pourra servir les intérêts les plus mesquins d'une partie de ses membres contre ceux dont l'activité commerciale réussirait trop bien au gré des routi-

niers et des nonchalants, de même que, par une sorte de « numerus clausus », elle pourra, comme le firent les corporations de l'ancien régime, instaurer, dans chaque profession, des monopoles collectifs. On verrait renaître des privilèges nuisibles à la fois au progrès économiques et aux intérêts des consommateurs, et c'en serait fini de la liberté du travail, sans qu'on soit assuré d'obtenir, en contre-partie, la disparition des crises et du chômage, qui proviennent de causes infiniment plus complexes que le choix et la distribution des individus entre les diverses professions. (Notons au surplus, que, dans le système Vallat, l'agriculture échappe à toute réglementation de ce genre, alors que c'est précisément la surproduction agricole, obtenue au détriment de la qualité, qui aurait le plus besoin d'être réfrénée.)

N'insistons pas sur le droit d'expropriation que la proposition Vallat donne (art. 42) à la corporation. Celle-ci peut décider la suppression, moyennant juste et préalable indemnité mise à la charge de ses membres, de toute entreprise qu'elle estime inutile. Ce droit n'est que le corollaire des précédents.

Jusqu'ici, nous n'avons vu qu'une partie de l'organisation corporative proposée par M. Vallat. Avec le syndicat obligatoire, la corporation régionale, la corporation centrale, on reste dans le domaine purement professionnel et dans un compartiment économique. Sans doute, le système, à ce stade, réussit-il à supprimer la liberté syndicale, à confisquer les attributions du syndicat au profit de la corporation et à dérober aux Pouvoirs publics issus du suffrage universel quelques-uns des droits qui leur appartiennent, comme à priver l'individu d'une de ses libertés essentielles. Mais la proposition Vallat va plus loin et nous allons voir que ses auteurs entendent opérer un plus important démembrement du pouvoir législatif et pratiquer une réforme constitutionnelle.

* * *

On voit apparaître, dans ce texte, un certain nombre d'institutions publiques nouvelles, dont la compétence excède les limites des simples intérêts régionaux des professions considérées distinctement.

C'est d'abord le Conseil corporatif régional (art. 10 et 11), émanation des diverses corporations régionales de métiers et qui joue le rôle d'une sorte d'organe de documentation et de conseil : « Il centralise toute documentation, il oriente et coordonne l'activité corporative dans les limites de la région, il étudie notamment les possibilités de production et de consommation et les mesures propres à assurer l'harmonie du capital et du travail. » M. Vallat n'a doté ces Conseils d'aucun pouvoir précis; ils font penser à nos Conseils économiques créés en 1908 et restés sans vie, aux Comités Whitley que l'Angleterre connut au lendemain de la guerre, aux Conseils professionnels de

la Constitution de Weimar et, somme toute, apparaissent ici comme peu opérants.

Leur seule prérogative importante est de désigner une partie des membres du Conseil national professionnel, dont la majorité sera composée par les délégués des corporations centrales — les corporations agricoles devant avoir, dans ce Conseil, comme partout ailleurs, la moitié des sièges (art. 44).

Ce Conseil national professionnel, inspiré du Conseil des Corporations italiennes, devient, concurrentement avec la Chambre et le Sénat, un organe de la représentation nationale. Ainsi, notre pays se verrait doté d'une troisième Chambre, élue au suffrage à trois degrés par un collège purement professionnel, où l'agriculture n'aurait pas moins de la moitié des voix.

Qu'on n'aille pas croire que les pouvoirs de cette Chambre professionnelle seraient minces, car il délibère sur « tous les projets et propositions de loi qui intéressent l'économie du pays » et ses délibérations ont une telle force que tout texte voté par lui est présenté à la Chambre « qui ne peut que l'adopter ou le rejeter, purement et simplement ». En cas de rejet, le Sénat prononce. (Art. 45).

Mais c'est un Sénat transformé et lui-même fortement « professionnalisé ». Désormais, en effet, réduit à 150 membres, il serait nommé pour un tiers par les délégués des Conseils généraux et municipaux, pour un tiers par le Conseil national professionnel (qui serait ainsi, pour un tiers, juge et partie dans ses conflits avec la Chambre) pour le dernier tiers enfin, par le Conseil d'Etat économique, dont il nous reste à parler.

Auparavant, retenons que les députés cessent d'être électeurs sénatoriaux, que les lois économiques, préparées par le Conseil d'Etat économique et délibérées par le Conseil national professionnel, ne sont plus soumises à la Chambre des députés, ni même au Sénat pourtant préalablement « fait » à souhai, que pour opiner sans pouvoir collaborer. On retrouve, dans ce système, le mécanisme imaginé par Napoléon (Tribunal, Conseil d'Etat, Corps législatif et Sénat conservateur) pour le vote du Code Civil.

Retenons encore que les lois n'intéressant pas l'économie du pays (lois militaires, scolaires, électorales, sans doute) seraient délibérées par la Chambre et le Sénat — celui-ci devenu, d'ailleurs, un autre Conseil professionnel. Enfin, le Chef de l'Etat se voit octroyer le pouvoir de dissoudre de sa seule initiative et autorité, « l'une quelconque des Assemblées ou les trois en même temps », après quoi il serait procédé aux élections dans les trois mois, et voilà qui nous rendrait le régime plébiscitaire.

En fait, le chef de l'Etat, ainsi armé, n'aurait guère de peine à domestiquer les Chambres et à traiter le corps électoral — à supposer qu'en Fran-

ce, celui-ci se laisse faire — comme font Hitler et Mussolini. En tout cas, il régènerait les corporations, car la proposition Vallat place dans chacune d'elles, — sans voir qu'elle en compromet l'indépendance, — un agent du Gouvernement (Art. 29) chargé de recevoir toutes leurs délibérations et autorisé à en prononcer sans délai l'annulation, sous réserve de recours devant les hautes juridictions, auxquelles nous arrivons maintenant.

* *

Elles sont au nombre de deux, et des tribunaux subalternes s'y adjoignent.

C'est d'abord le Conseil d'Etat économique qui joue un rôle législatif et un rôle contentieux. Composé de 150 membres nommés par le Gouvernement et inamovibles (exactement 100 Conseillers, dont les trois quarts nommés par décret et un quart par cooptation et 50 maîtres des requêtes dont les trois cinquièmes nommés par décret et deux cinquièmes recrutés au concours), il élabore tous les règlements relatifs au fonctionnement et au pouvoir des corporations (Art. 22). Mais sa compétence législative résulte des art. 24 et 25 de la proposition (à rapprocher de l'art. 45, précité), dont le premier dispose qu'« aucun projet (ou proposition) de loi portant sur des matières financières ou économiques ne pourra être valablement soumis au Parlement, s'il n'a été auparavant, préparé, délibéré et arrêté par le Conseil d'Etat économique ». Les amendements aux textes ainsi établis lui seront renvoyés ; il en rédigera le texte définitif, sur lequel le Parlement statuera sans nouveaux amendements.

A considérer de près cette disposition, on voit qu'elle aboutit à conférer au Conseil d'Etat le droit de rédiger les lois. Les choses se passeraient ainsi : le Gouvernement déposerait des projets, et sans doute les sénateurs, les députés et les membres de la troisième Chambre (Conseil National professionnel) auraient-ils aussi l'initiative de faire des propositions. Le Conseil d'Etat économique, délibérant et arrêtant, retiendrait sans doute de ces textes ce qui lui plairait, y ajouterait aussi peut-être. Le Conseil National professionnel les recevrait ainsi préparés : il pourrait proposer des amendements, et cette faculté n'appartiendrait qu'à lui seul, puisque la Chambre n'a plus qu'à statuer par oui ou par non et le Sénat, éventuellement, à se prononcer entre elle et le Conseil professionnel en cas de désaccord. Ces amendements, revus et corrigés par le Conseil d'Etat, ne pourraient être qu'adoptés ou rejetés par le Conseil professionnel, dont l'initiative serait alors épuisée et sans que la Chambre puisse la relever pour son compte.

En définitive, c'est le Conseil d'Etat qui légiférerait. Mais ce Conseil, nommé par le Gouvernement, serait, malgré l'inamovibilité de ses membres, très perméable aux suggestions gouvernementales. Ainsi, après avoir semblé retirer l'auto-

rité législative au Parlement actuel, pour la conférer aux organes corporatifs, la proposition Vallat vient, en réalité, l'apporter tout entière (en matière économique) au nouveau Conseil d'Etat. Ce qui peut en rester, elle l'attribue au Gouvernement, en lui transférant (Art. 26) les pleins pouvoirs en matière de douanes, de tutelle administrative, de travaux publics, de services publics économiques.

Comme toutes les constitutions corporatives ou prétendues telles, la Constitution Vallat aboutit à dépouiller les citoyens de leurs droits politiques et à subalterniser complètement les corporations. Seul le Gouvernement, soit en corps, soit dans la personne du chef de l'Etat, soit par prise directe, soit par l'organe de son Conseil d'Etat, devient le maître de la vie professionnelle et de l'économie nationale. En même temps que les libertés politiques, ce sont les libertés économiques de l'individu qui, d'un seul coup, disparaissent.

* *

Il est inutile d'insister longuement sur les pouvoirs contentieux dont M. Vallat dote son Conseil d'Etat économique, car ils n'ont pour objet que d'assurer le bon fonctionnement juridique de son système général. Il statue sur les litiges que peut susciter ce fonctionnement (Art. 29, 40, etc.).

La proposition lui confie, en outre, des attributions contentieuses intéressantes, en prévoyant qu'il sera constitué, dans son sein, une Cour supérieure d'arbitrage (2 membres présentés par le Conseil et nommés par le Garde des Sceaux, un parquet, etc.). La Cour a pour fonction essentielle — comme le Tribunal des cartels, du régime hitlérien — de contrôler, avec des pouvoirs souverains, les ententes ou coalitions industrielles et commerciales, déclarées désormais licites. La Cour devra empêcher ou réprimer les abus que pourraient commettre ces ententes, notamment par la pratique des prix imposés, par les conventions d'exclusivité, par des procédés de concurrence déloyale et « par tous les faits de nature à fausser le fonctionnement régulier du marché et à produire une hausse ou une baisse artificielle et injustifiée des prix » (Art. 51).

Cette Cour, qui doit régler aussi tous litiges intéressant les ententes, n'apparaît pas d'une bien grande utilité. Si on croit à la vertu des lois contre les coalitions de producteurs et contre les hausses injustifiées ou les bénéfices illicites, il suffit de bien définir — ce qui n'est pas commode — les délits qu'on veut atteindre et de laisser les tribunaux ordinaires appliquer les lois. Des Cours spéciales feront toujours l'effet de tribunaux d'exception, dont l'indépendance politique paraît moins assurée que celle des juridictions normales. En la matière, il serait à craindre que la Cour d'arbitrage économique ne fasse qu'appliquer les doctrines économiques ou que servir les préférences

ces sociales des gouvernements au pouvoir sans grand profit pour la bonne organisation du pays.

* * *

Le dernier titre de la proposition Vallat est consacré aux conflits du Travail. Elle interdit nettement la grève et le lock-out, disposition déjà impliquée dans notre loi actuelle du 31 décembre 1936 sur l'arbitrage obligatoire. Elle charge les corporations, régionales ou centrales, d'établir les conventions collectives du travail. Il est normal qu'elle leur confie ce soin, puisqu'elles seraient les seuls organes représentant vraiment la profession, comme il est normal que l'agent du Gouvernement près les corporations soit chargé d'approuver ces conventions et ait seul qualité pour leur donner force exécutoire, puisque, dans le système Vallat comme dans tous les corporatismes modernes, — l'Etat est, en dernière analyse, le souverain maître de la vie professionnelle.

Les différends nés de l'application des contrats collectifs seraient portés devant un Tribunal du travail, créé dans chaque ressort d'appel et composé de trois conseillers à la Cour assistés de deux membres choisis sur une liste paritaire de patrons et d'ouvriers que dresserait le Conseil économique régional. Ce tribunal est saisi par la partie la plus diligente et peut même statuer d'office. Ses décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour d'arbitrage.

Il n'est pas douteux que la création de tels tribunaux réponde à un besoin, aujourd'hui que la pratique des conventions collectives se généralise. Notre système d'arbitrage laisse à désirer et n'offre pas aux parties les mêmes garanties de technicité judiciaire que les tribunaux. La formule de M. Vallat, qui revient à créer, dans chaque Cour d'appel, une chambre spécialisée dans les conflits collectifs du travail et pourvue, en dehors de son personnel normal de magistrats, d'assesseurs choisis parmi les patrons et ouvriers, nous paraît excellente. Il est à souhaiter que, de cette proposition, très vaste et quelque peu ambitieuse, les articles consacrés aux tribunaux du travail soient pris en considération.

* * *

Le système Vallat contient tout une organisation d'Etat corporatif. Nous avons vu qu'il ne se borne pas à organiser les professions, en réduisant la liberté du travail, la liberté syndicale et en substituant aux syndicats actuels des corporations obligatoires. Il va plus loin et place toute la vie professionnelle sous l'autorité de l'Etat, auquel il donne, plus ou moins directement, la tâche de diriger la vie économique. Enfin, il bouleverse la structure politique du pays, abaisse les Chambres devant le Conseil national professionnel et, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat économique, place, en réalité, le pouvoir législatif entre les mains du Gouvernement et du chef de l'Etat.

Ce système, où l'on retrouve des vestiges de la Constitution napoléonienne, s'inspire surtout des doctrines contemporaines du corporatisme (1) et copie quelques-uns des traits de la législation italienne ou allemande.

Mais on ne saurait s'appuyer sur les expériences du Reich ou de l'Italie pour préconiser la transformation de notre régime démocratique en un Etat corporatif. A supposer même qu'elles aient réussi dans ce pays, ce ne serait pas une raison pour vouloir les transplanter dans le nôtre, qui n'a ni la même structure, ni les mêmes habitudes économiques, ni la même histoire politique, ni le même climat psychologique. Or, à vrai dire, on ne saurait affirmer la réussite du corporatisme allemand ou italien. A peine pourrait-on en affirmer l'existence.

L'Allemagne hitlérienne nous offre bien le spectacle d'une vie professionnelle corporatisée. Mais, à travers la complexité et les transformations incessantes des textes qui, depuis 1933, régissent les corporations, on aperçoit surtout la persistance du *führerprinzip*, c'est-à-dire de l'autorité et de la hiérarchie. Chaque groupement est entièrement dominé par son *führer*, lui-même subordonné au *führer* de l'échelon supérieur, et ainsi de suite jusqu'au dictateur du Reich. Ici, l'étatisme le plus complet a été voulu et se trouve en voie de réalisation.

En Italie, les corporations, annoncées pendant douze ans, n'ont reçu leur loi organique que le 5 février 1934 et ne se sont vraiment constituées qu'en 1935. Le corporatisme est loin de fonctionner à plein et d'avoir remplacé le régime que le duce a souvent déclaré aboli. Bien qu'on ait célébré, au début de cette année, le dixième anniversaire de la Charte du Travail, les écrivains italiens chargés de chanter les louanges du régime mussolinien avouent (voir p. ex. l'art. de Tullio Cianetti dans la *Revista del Lavoro* du 31 janvier 1937) qu'il reste encore beaucoup à faire pour que le régime corporatif soit édifié, il conseille la patience et loue le « gradualisme » du gouvernement. Il conclut en montrant qu'avant de laisser la direction de la vie économique aux corporations, une longue formation des experts sera nécessaire et il dénie, aux ouvriers notamment, la

(1) Il existe une très abondante littérature sur le corporatisme. On en trouvera le tableau et l'appréciation dans les deux opuscules de Gaëtan Pirou : « Le Corporatisme » et « Nouveaux aspects du Corporatisme » (Sirey). On aura une bonne idée du totalitarisme corporatiste, en lisant les livres de G. de Michelis : « La Corporation dans le monde » (Denoël et Steele) et de Maniolesco : « Le siècle du corporatisme : doctrine du corporatisme intégral et pur » (Alcan). Rappelons, sur l'expérience allemande, l'ouvrage de R. Bertrand, sur celle de l'Italie, les ouvrages de Rosenstock-Franck, de Lescuré, de G. Bourgin. Citons, enfin le livre de Ch. Anciaux : « L'Etat corporatif », où l'on trouve quelques-unes des idées formulées dans la proposition Vallat.

capacité sociale et économique suffisante pour pareille tâche.

En réalité, les réalisations corporatives se ramènent à bien peu de chose et l'économie italienne, comme celle du Reich, est soumise, avec moins de rigueur et d'esprit de système, à la volonté du dictateur, instrument du parti dominant. Le corporatisme, en Italie comme en Allemagne, n'est qu'une façade derrière laquelle le dictateur abrite son opportunisme et nous ne pouvons rien tirer de ces expériences pour notre propre vie nationale.

Il n'est pas admissible qu'on veuille appliquer dans notre pays un système qui, non seulement n'a pas fait ses preuves chez les autres, mais qui, malgré les apparences, est bien loin d'y être appliqué.

* * *

Nous ne pouvons pas instituer ici une controverse doctrinale entre les mérites comparés du libéralisme et du corporatisme. Constatons simplement que le premier n'est pas aussi épuisé qu'on le dit et que les échecs qu'on lui impute proviennent sans doute beaucoup plus des entraves qu'on lui a imposées que de ses propres défauts. Quant au corporatisme, reconnaissons que, si, jusqu'à présent, il nous apparaît toujours comme enveloppé d'étatisme ou comme y conduisant on pourrait, de ses principes d'organisation professionnelle, dégager des pratiques utiles.

Libéralisme et corporatisme pourraient se concilier sous l'action d'un Etat décidé à laisser le plus de liberté possible à la vie économique, mais à maintenir à la fois son droit de police et son devoir de tutelle, dont il déléguerait en grande partie, l'exercice à des groupements profession-

nels. Que la législation du travail soit appliquée sous le contrôle syndical, que les assurances sociales, l'organisation des loisirs, les institutions d'apprentissage soient gérées par les professions, on n'y trouve rien à reprendre, non plus qu'à la multiplication des conventions collectives ou des formations paritaires pour la gestion de tous les intérêts professionnels.

Des missions de ce genre, confiées aux organismes corporatifs déchargeraient d'autant l'Etat et l'administration de soucis et de tâches qui les alourdissent. Mais, en aucune manière, la puissance politique ne saurait être transférée de l'Etat aux corporations, des citoyens égaux en droit aux membres, même très nombreux, de ce qu'on nomme la population active. Or, il semble que ce soit le destin de tout système corporatif — et la proposition Vallat en apporte un nouvel exemple — de démembrer l'Etat démocratique et de confisquer les droits politiques du citoyen. C'est parce que de tels systèmes portent en eux de redoutables menaces de dictature que nous devons les repousser.

Mais sachons comprendre les indications que leur pullulement actuel nous donne sur les besoins sincères de réformes qu'ils manifestent. Le mérite des institutions républicaines, c'est leur souplesse et leur possibilité de perfectionnement. Il ne suffit pas de le reconnaître, il faut savoir en user et ce sera encore le meilleur moyen d'écarter le danger que peuvent présenter pour nos institutions des propositions, d'apparence séduisantes, comme la proposition Vallat, mais qui tendent tout bonnement à les détruire.

Roger PICARD.

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

POUR LA PAIX

Un appel du Comité national du Rassemblement populaire à la Société des Nations

Le Comité national du Rassemblement populaire, comprenant les quatre grands partis et toutes les grandes organisations de gauche de la France, s'adresse respectueusement au Conseil de la Société des Nations pour lui demander avec instance de se saisir du problème espagnol.

Tant que, tout au moins en apparence, le Comité de Londres a semblé avoir chance de faire jouer la politique de non-intervention, on pouvait comprendre que la Société des Nations, dont ne fait plus partie l'Allemagne et aux travaux de laquelle ne participe plus l'Italie, eût cédé à ce Comité la tâche qui était la sienne.

Mais aujourd'hui que l'Italie, de par le télégramme de M. Mussolini au chef de l'armée rebelle, a proclamé devant le monde entier qu'elle était intervenue dans le conflit et que la victoire de Santander était la victoire des légions italiennes ; alors que dans le seul mois d'août, en violation flagrante de la convention de Londres, signée en 1930 et renouvelée en 1936, dix-huit bâtiments ont été torpillés, coulés ou attaqués, sans avertissement préalable et sans mise en sûreté des passagers et de l'équipage, par des sous-marins « inconnus », le Comité national demande au Conseil de la Société des Nations de se souvenir que les articles 10 et 11 du Pacte lui font un devoir d'intervenir dans le conflit.

Le Comité national qui, dès sa création, a affirmé sa confiance dans l'institution de Genève, émet l'espoir que celle-ci ne la décevra pas et, prenant en mains la cause de l'Espagne, sauvegardera ainsi la paix de l'Europe, aujourd'hui dangereusement menacée par des interventions ouvertes en faveur des rebelles et par la piraterie jusqu'ici impunément exercée en Méditerranée.

(13 septembre 1937.)

L'AFFAIRE LARTIGUE

Mise au point

Par Henri CADIER

I. — Le Procès

Dans la soirée du 10 février 1928, deux vieillards, les époux Domercq, de Bellocq (Basses-Pyrénées), étaient sauvagement assassinés chez eux.

Le vol était, sans aucun doute, le mobile du crime.

Déjà, dans cette même région, des méfaits graves avaient été commis, dont en vain gendarmerie et police mobile avaient essayé de découvrir les auteurs.

Cette fois, la mesure était comble. Il fallait, à tout prix, arrêter un « coupable ».

C'est ainsi que, huit jours après le crime, la police mobile n'hésita pas à procéder à l'arrestation d'Onésime Lartigue, premier voisin des victimes, tenu jusqu'à ce jour pour un parfait honnête homme.

Quelles charges pesaient sur lui? Elles étaient bien fragiles.

La seule ayant une apparence de sérieux consistait dans le fait que furent trouvées chez lui des cartouches identiques à celles qui avaient servi pour le crime : même calibre, même origine (américaine), mêmes marques.

Il est à dire, à ce sujet, que Lartigue et son frère, capitaine d'Infanterie Coloniale, avaient combattu, l'un et l'autre, pendant la grande guerre, dans l'Infanterie.

Lartigue est donc arrêté sans preuves, sur de simples présomptions vagues.

Ce fut dans la population une véritable stupeur. Cependant certains s'en réjouirent, parmi lesquels

précisément ceux qui furent consultés par la police avant l'arrestation.

Car Lartigue, socialiste, était suspect aux yeux des bien pensants. — N'avait-il pas eu l'audace, quelque temps auparavant, d'opposer une liste « rouge » à celle qui de tout temps, avait dirigé les destinées municipales à Bellocq!

Et voilà que, malgré les recherches minutieuses, les analyses de taches suspectes, les relevés d'empreintes digitales, rien, absolument rien ne permet d'incriminer Lartigue.

C'est alors que la police, à qui pleins pouvoirs avaient été donnés pour mener l'instruction à sa guise, fait intervenir Saint-Guilly, le domestique de Lartigue.

Saint-Guilly? Un simple d'esprit doublé d'un ivrogne. Un pauvre être, sans consistance, tout au plus capable des travaux les plus simples de la ferme. Bien entendu, il ne sait ni lire, ni écrire. Il ignore même jusqu'à son âge.

Pendant la guerre, il fut réformé définitivement pour « débilite mentale; incapacité absolue. »

Et c'est autour de ce malheureux innocent que va se dérouler tout le drame judiciaire!

Le lendemain du crime, spontanément, Saint-Guilly déclarait au ruraliste, Bareilles, que « la veille au soir, ils avaient passé tranquillement la soirée au coin du feu, le voisin Périat, son maître et lui-même. »

Trois jours plus tard, vigoureusement interrogé à la caserne de gendarmerie, il accusait son maître et Périat d'être les auteurs du crime.

Cependant Périat ne fut jamais inquiété. — Seul Lartigue était visé. — Pourquoi?

Peu après l'arrestation de Lartigue, la police va quérir Saint-Guilly : « Réglez son compte », dit-elle à Mme Onésime Lartigue. — « Nous l'emmenons ».

C'est ainsi que, du 20 février au 1^{er} mars, il devint, ce malheureux, le pensionnaire des gendarmes de Bellocq et qu'ainsi, n'est-ce pas? il fut mis « à l'abri de toute mauvaise influence ».

Là, bien entendu, il recevait souvent la visite des policiers et était l'objet d'attentions toutes particulières.

C'est à la suite de cette période de gestation qu'il se décida enfin à parler et à « dire la vérité », telle, du moins, que celle-ci était conforme à l'opinion du commissaire instructeur.

« Oui, c'était bien Lartigue qui avait tué les « époux Domercq, à coups de pistolet et à coups « de poignard.

« Il était là, lui Saint-Guilly « témoin impuis-
« sant et terrifié », (suivant l'expression de l'acte
« d'accusation) parce que son maître lui avait
« donné l'ordre de le suivre.

« Et puis c'était aussi Lartigue qui, quelques
« mois auparavant, avait volé du vin chez Saint-
« Macary, — un autre voisin. — Il le savait bien,
« Saint-Guilly, puisqu'il avait aidé son maître à
« transporter ce vin.

« Enfin, un autre jour, ils étaient allés tous les
« deux voler des joncs chez un troisième voisin ».

Contre Lartigue « le faux honnête homme, le
dissimulateur », furent donc ouvertes deux autres
informations pour: vols de vin, et vol d'osier, plus
une troisième, la plus grave, pour tentative de vol
et de meurtre.

Pour ce qui est de cette dernière affaire, nous
rappelons que, quelques mois auparavant, un indi-
vidu avait pénétré nuitamment dans la maison
Pées-Mirande, à Bellocq. A la cuisine, il s'était
emparé d'une lampe Pigeon, laissant une empreinte
digitale très nette sur le verre de cette
lampe. Ce même individu, peu après, avait tiré un
coup de pistolet dans la direction du gendre de
Pées-Mirande, alerté.

Le lendemain, les gendarmes trouvèrent une
douille à l'endroit d'où était parti le coup de feu.
Cette douille fut rapprochée de celles trouvées,
après l'assassinat, dans la cuisine des Domercq.
De ce rapprochement, suivi d'un examen minu-
tieux, le service de l'identité judiciaire put con-
clure, d'une façon certaine, scientifique, que c'était
identiquement le même pistolet qui avait percuté
et éjecté ces douilles.

C'est dans ces conditions que, le 30 novembre
1928, le jury des Basses-Pyrénées, qui se compo-
sait en grande partie de paysans basques, eut à
juger Lartigue.

Sur lui pesait, depuis le double crime, tout un
passé lourd de divers méfaits possibles. Ceux-ci,
visés simplement dans l'acte d'accusation, n'en
constituaient pas moins un formidable argument
moral contre la défense.

Seul fut donc débattu devant la Cour d'Assises
le crime principal.

Déclaré coupable, Lartigue fut condamné non à
la peine de mort, non aux travaux forcés à perpé-
tuité, comme semblait l'exiger l'horreur du crime,
mais seulement à quinze ans de travaux forcés.

Quant à son domestique, Saint-Guilly — témoin
unique — non seulement il ne fut pas l'objet de
poursuites pour complicité, mais son témoignage
fut admis, malgré les protestations de la Défense.

II. — Les faits nouveaux

1^o Le lendemain du verdict, *trois ordonnances*
de non lieu clôturaient les informations qui avaient
pesé sur Lartigue au cours des débats.

Pour les vols de vin et d'osiers, délits relative-
ment bénins, le témoignage du seul Saint-Guilly
fut jugé insuffisant.

En ce qui concerne l'attentat Pées-Mirande,
l'empreinte digitale, relevée sur le verre de la
lampe Pigeon, était la preuve indubitable de l'in-
nocence de Lartigue.

Cependant, cette dernière affaire, nous l'avons
vu, se trouve en corrélation étroite avec l'affaire
principale du double crime, pour laquelle Lartigue
venait d'être condamné.

Puisque c'était la même arme qui avait servi
dans les deux circonstances, l'assassin n'était-il
pas le même?

Comment donc concilier deux décisions judi-
ciaires apparemment contradictoires?

2^o En août 1929, deux témoins dignes de foi
recueillirent les *rétractations de Saint-Guilly*.

Mis en confiance par la présence de Mme Oné-
sime Lartigue, il explique, avec force serments,
que c'est contraint et fausement qu'il a accusé
son maître innocent. Il jure que c'est maintenant
qu'il dit la vérité, n'ayant plus peur d'être « en-
fermé ».

Plainte en faux témoignage est alors portée
contre lui, pour permettre la révision du procès
aux termes de l'art. 443 c. instr. crim.

Mis de nouveau en présence des gendarmes et
du magistrat instructeur, Saint-Guilly revient sur
ces rétractations. Une ordonnance de non-lieu est
rendue en sa faveur, malgré les affirmations des
témoins auxquelles sont préférées celles du simple
d'esprit, tantôt retenues, tantôt négligées, suivant
les circonstances.

3^o Cependant, de telles variations chez Saint-
Guilly, et la révélation récente d'autres faits,
n'avaient pas manqué de troubler la conscience du
D^r Girma, médecin aliéniste, que le juge d'ins-
truction avait chargé, comme expert, d'examiner
Saint-Guilly au point de vue de son état mental,
et de déterminer le degré de confiance qui pouvait
être accordé à ses déclarations.

Dans son rapport du 7 août 1928, le D^r Girma
avait, en effet, conclu ainsi :

« Quelques réserves de principe qui s'imposent

« à l'expert quand il a à apprécier la valeur d'un
« témoignage apporté à la Justice par un simple
« d'esprit, j'estime que, dans le cas présent, la
« faiblesse d'esprit de Saint-Guilly ne lui permet-
« tait guère de concevoir et de décrire les circons-
« tances capitales d'un assassinat et les péripéties
« constitutives d'un vol, s'il n'y a pas assisté, ni
« favoriser en lui des phénomènes d'auto-sugges-
« tion susceptibles d'aboutir à ce résultat. »

En Cour d'Assises, le D^r Girma maintint son point de vue et sa déposition, détaillée et affirmative, n'avait pas manqué d'exercer sur l'esprit du jury une grosse impression, sans doute même une impression déterminante.

III. — Première demande en revision

C'est dans ces conditions que, le 21 novembre 1930, une demande en revision fut adressée à la Chancellerie par le capitaine Lartigue, au nom de son frère.

Cette demande était basée d'une part sur le fait nouveau très grave que constituait le changement d'opinion du D^r Girma, et, d'autre part, sur les ordonnances de non-lieu, notamment celles concernant l'attentat Pées-Mirande.

Au cours de l'enquête qui suivit, le D^r Girma adressa au Parquet Général de Pau, le 12 décembre 1930, un rapport rectificatif dans lequel, rappelant d'abord les conclusions de son premier rapport, il s'exprime ainsi :

« Les conclusions de mon rapport d'ensemble et
« de ma déposition devant la Cour d'Assises fu-
« rent que Saint-Guilly était atteint de débilité
« mentale à responsabilité limitée ; que son témoi-
« gnage, nonobstant, méritait une grande con-
« fiance... »

Puis l'expert relate trois faits, portés à sa connaissance seulement après la condamnation de Lartigue, faits auxquels il attache une importance telle qu'il n'hésite pas à modifier ses conclusions ainsi qu'il suit :

« Ces trois faits me paraissent « a priori » de
« nature à diminuer considérablement le degré de
« confiance en la véracité de Saint-Guilly ».

« Diminuer considérablement... », n'est-ce pas rendre éminemment suspectes les déclarations de ce témoin unique ?

Cependant, M. le Procureur Général, dans sa conviction de la culpabilité de Lartigue, ne s'arrête pas à ces réserves dont la gravité, semble-t-il, ne saurait échapper à un esprit non prévenu.

Voici, en effet, comment, dans son rapport du 19 décembre 1930, ce haut magistrat commente et critique les nouvelles conclusions de l'expert aliéniste :

« Ce n'est pas une révocation du premier rap-
« port, ce n'est qu'une hésitation légère, fugitive,
« l'expression d'un doute ».

Et M. le Procureur Général d'ajouter :

« On a allégué que Saint-Guilly s'était rétracté,
« mais il ne l'a fait que sous la menace d'un fu-
« sil (ce qui est absolument inexact). Quand il a

« repris sa présence d'esprit, il est revenu sur ses
« rétractations. Une plainte déposée contre Saint-
« Guilly pour faux témoignage n'a pas abouti.

« Le témoignage de Saint-Guilly n'est pas la
« seule charge, mais l'une de celles qui ont entraîné
« la conviction du jury ».

En ce qui concerne l'ordonnance de non-lieu dans l'affaire Pées-Mirande, M. le Procureur général se borne à donner cette explication : « L'in-
« formation a bien établi que la balle avait été tirée
« par le même pistolet, mais les empreintes digitales
« relevées ne sont pas celles de Lartigue. Dans ces
« conditions, les charges ont paru insuffisantes ». Et
« plus loin : « Il n'a pas paru utile de traduire Lar-
« tigue en correctionnelle pour de petits délits ».

Ce n'est que tout récemment que le condamné, qui a bénéficié d'un décret présidentiel de grâce à la date du 22 mai 1936, a pu prendre connaissance de ces documents, déjà vieux de six ans, mais qui n'ont rien perdu de leur valeur et de leur actualité.

Usant de son pouvoir souverain d'appréciation, M. le Garde des Sceaux d'alors a crû devoir, en effet, se ranger à l'opinion de M. le Procureur général et ne pas donner suite à cette première demande en revision.

IV. — Deuxième demande en revision

N'ayant pas été à même de discuter les résultats de cette première enquête qui n'avaient pas été portés à la connaissance ni de l'intéressé, ni de son conseil, ce dernier adressa, le 28 juin 1933, à M. le ministre de la Justice, une deuxième demande en revision, principalement basée sur les deux moyens suivants :

1° Variations dans les déclarations et contradictions flagrantes de l'unique témoin Saint-Guilly ; grave changement d'opinion du Dr Girma à son sujet ;

2° Similitude des cartouches ayant servi pour le double crime et de celles distribuées aux soldats français pendant la grande guerre. Témoignage à ce propos d'un officier ancien combattant, M. le pasteur Delpech de Pau.

Le 30 octobre 1933, le Dr Girma, de nouveau sollicité, se borne à maintenir les conclusions de son rapport rectificatif du 12 décembre 1930.

Quant au capitaine de réserve Delpech (aujourd'hui chef de bataillon), il a retrouvé chez lui, rapportées de la guerre, des cartouches de pistolet automatique de plusieurs marques, dont certaines du calibre 7 mm. 65, portant la marque REMUMC, ACP 32, ainsi que d'autres cartouches marquées SFM.

Ces cartouches ont été soumises à l'examen des services compétents du Ministère de la guerre.

Elles ont été reconnues provenant de la même cartoucherie productrice américaine (Remington, Union Metallic Cartridge) que celles ayant servi au crime et trouvées chez Lartigue ; ayant le même calibre, 7 mm. 65, mais ne présentant pas une identité absolue en ce sens que, après la marque

d'origine qui est la même (REMUMC) les unes portent l'inscription ACP 32, alors que les autres, celles du crime (ce que nous n'avons pu vérifier personnellement) porteraient 7 mm. 65.

C'est dans ces conditions que M. le Procureur général, dans son rapport du 8 février 1934, conclut derechef au rejet de la demande en révision.

V. — Etat actuel de l'affaire

Et nous voilà aujourd'hui arrêté par une question de procédure.

Bien que la grâce, dont a bénéficié Lartigue, ne peut s'expliquer, au plus défavorable, que par le doute qui plane sur toute cette affaire, elle ne constitue pas au sens juridique du mot, un « fait nouveau ».

C'est aux dispositions de l'art. 444 al. 4 c. instr. crim. que nous nous heurtons.

Quel en est le texte ?

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la Justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision. »

La première demande en révision remonte au 21 novembre 1930. Elle avait été adressée à M. le ministre de la Justice aussitôt qu'avait été connu le changement notable qui s'était produit dans l'opinion de l'expert Girma concernant le crédit qui pouvait être accordé aux déclarations de Saint-Guilly.

Nous avons vu que M. le Garde des Sceaux n'avait pas crû devoir attacher à ce fait une importance suffisante pour justifier une révision.

Mais, ni l'intéressé, ni les conseils, aujourd'hui forclos, n'ont été à même de discuter la valeur de ce fait nouveau, ni de redresser les erreurs graves et nombreuses qui se sont glissées dans le rapport du Parquet général et qui n'ont pas manqué d'influencer M. le garde des Sceaux dans sa détermination.

Parmi ces erreurs, contentons-nous de relever les suivantes, en terminant :

1° *Les époux Domercq avaient peur de Lartigue.*

Cette affirmation n'est pas exacte. Pour s'en convaincre, il suffit de s'en rapporter aux déclarations du fils même des victimes, qui viennent avec autorité contredire celles manifestement tendancieuses et partiales du témoin Laborde, voisin de Lartigue, qui ne cachait pas l'animosité qu'il éprouvait à l'encontre de ce dernier.

2° *L'assassin est sorti par une porte de derrière et les traces de pas aboutissent au verger de Lartigue. Pour retrouver le chemin, l'assassin aurait dû traverser la cour de Lartigue et ouvrir le portail qui était fermé.*

Cette deuxième affirmation est également inexacte.

Aucune trace de pas ni de passage n'a pu être relevée dans la direction du verger de Lartigue, tandis que le passage donnant directement sur la route, dans l'autre direction, avait été ouvert dans

la haie et dégagé de ses obstacles. Malgré l'absence, là aussi, de traces de pas, tout porte à croire que c'est par ce dernier endroit que s'étaient enfuis le ou les assassins.

3° *Absence d'empreintes digitales.*

Pourquoi parler « d'absence d'empreintes digitales », puisque des empreintes digitales très nettes, étrangères à Lartigue, ont été relevées sur les verres et la bouteille de « byrrh » trouvés dans la maison du crime et disposés par le ou les assassins ?

Pourquoi également parler des gants qu'a pu mettre Lartigue, puisque en dehors de ces empreintes digitales, une empreinte sanglante de main nue a été relevée par les gendarmes sur la porte de l'étable dès le lendemain du crime ?

4° *Saint-Guilly s'est rétracté sous la menace d'un fusil.*

Nous avons déjà dit que cette assertion est absolument fausse. Les témoins, qui ont recueilli les rétractions de Saint-Guilly, étaient seuls avec Mme Lartigue et le conducteur de leur voiture.

Cette rencontre a eu lieu sur la route à proximité de Salies-de-Béarn. C'est en toute liberté que Saint-Guilly a pu s'exprimer. A la fin de l'entretien, un chasseur attiré par ce groupement, s'est approché en curieux. De là à prétendre que Saint-Guilly s'est rétracté sous la menace d'un fusil.

VI. — Conclusions

Mais à quoi bon insister ?

La cause est entendue. L'innocence ne fait aucun doute pour ceux qui connaissent le dossier et qui connaissent Lartigue.

La révision de ce procès s'impose.

La Ligue l'a compris depuis qu'elle s'occupe de l'affaire, c'est-à-dire depuis qu'elle en a été saisie en 1929.

En présence d'une injustice aussi flagrante, en présence d'autres injustices criantes, il serait indigne d'une démocratie qu'une simple question de procédure puisse tenir en échec la réparation qu'exige l'équité.

Sans se lasser, depuis de longues années, la Ligue travaille en vue d'obtenir la modification des articles actuels touchant la révision des procès criminels.

Un texte nouveau doit être soumis au Parlement.

Ce texte, tout en élargissant le cadre d'application de la révision, doit permettre à l'intéressé de prendre connaissance de l'enquête provoquée par sa demande et de la discuter, et aussi doit augmenter sensiblement le délai de recevabilité de la dite demande à partir du jour où aura été connu le fait donnant ouverture à révision.

Il appartiendra à tous les ligueurs d'exiger de leurs mandataires au Parlement, au nom de la simple justice, le vote urgent de ce texte.

Henri CADIER.

Avocat à la Cour de Pau,
Président de la Fédération
des Basses-Pyrénées.

Le Barreau Républicain

Par E. SAULNIER

Avocats républicains, il faut créer l'Association Le Barreau Républicain.

Il le faut pour les avocats républicains, pour la magistrature, pour le Droit, considéré comme science ou envisagé au point de vue Idéal, Equité, pour le prolétariat, pour le peuple, pour la Nation,

En procédant à un classement de papiers ont été retrouvés par moi des articles de journaux sur la Justice. Ils étaient écrits dans les premiers temps de l'exercice de la profession. Plus de quarante ans se sont écoulés et rien n'est changé.

Le monde de justice est demeuré le même, il est toujours à tendances réactionnaires, contre les idées nouvelles, contre le progrès, contre le peuple.

Et comment peut-il en être autrement ? puisque le Monde économique, malgré ses évolutions, est toujours resté avec des groupements semblables.

De qui dépendent les hommes d'affaires, huis-siers, avoués, notaires, avocats ? De leur clientèle, de ceux qui les font vivre et n'est-il pas fatal que la clientèle des pauvres, des humbles, de ceux qui ne possèdent pas soit moins captivante, intéressante, que celle de ceux qui possèdent.

Avec les riches, et surtout avec les puissances actuelles d'argent, celui qui est leur homme : l'avocat, l'avoué, le notaire, qui marchent avec cette clientèle, non seulement verront rémunérer leur travail, leur labeur, mais ils auront la publicité des organes de la grande presse, qui elle-même a besoins de ressources. Devant eux s'ouvriront les salons. A eux se donneront les relations agréables et utiles, pour eux la vie large et luxueuse, en plus les honneurs. Et comme ils appartiendront à la bonne société, défendront le monde bien pensant composé de tous ceux qui ont à eux en bien propre la vérité, la vertu, la probité, l'honnêteté, la conscience, le sentiment du devoir.

Ils détiendront non seulement les avantages matériels, mais encore les avantages moraux : la considération, le respect, qui entourent légitimement la bonne société, la seule qui ait le monopole de la vertu, de l'honnêteté, du respect, du droit.

Comment voulez-vous que la Magistrature ne soit pas gagnée, conquise par d'aussi nobles sentiments.

Fatalement se produisent les relations de visite, de salons de famille.

La magistrature n'est-elle pas elle-même recrutée dans ceux qui peuvent faire des études, ont certaines ressources et qui, s'ils ne sont pas de la bourgeoisie, y rentrent et s'y adaptent encore plus.

Et voici comment l'avocat républicain, l'avoué

républicain seront des bannis, des traqués, au lieu des marchands de biens, des agents d'assurance, des avoués, notaires, avocats et magistrats qui fatalement, inexorablement, par l'ambiance du milieu, par les pensées de tous, arriveront à cette conception de droit, à une vue des choses et des affaires qui seront naturellement en retard sur la marche, l'évolution des événements économiques et politiques de la Nation.

C'est ainsi que les milieux de Palais de Justice sont des foyers de réaction, ils se mettent en travers, ils déforment les lois. Les décisions de justice sont obligatoirement, si pas systématiquement, contre la volonté, l'intention du législateur. Il s'agit de lutter pour l'Honneur, pour la Vertu, pour les nobles traditions contre la tourbe, la populace, la crapule.

Les magistrats qui commettent le crime d'être simplement républicains sont signalés, notés, mis à l'index. La vie leur est rendue difficile et ils sont dans leurs dossiers transmis à la chancellerie l'objet de notes et de fiches qui puissent briser leur avancement.

La partie extraordinaire, merveilleuse, comique et burlesque si elle n'était pas suprêmement tragique, c'est que les républicains n'ont jamais réagi, sauf peut-être avec Combes.

Nous sommes en république, théoriquement depuis 1870. En pratique, toujours, les partis de droite se sont arrangés de façon à avoir dans les postes essentiels de la magistrature des créatures qui au moment utile rendaient les décisions nécessaires.

C'est que la grande masse républicaine, surtout le prolétariat, n'ont jamais compris l'importance décisive que jouait la détention de ce poste capital qu'est la Justice, le Juge.

Le prolétariat, le peuple n'a jamais vu que la conquête du pouvoir électoral, de la Chambre des Députés puis ensuite des Mairies. Et les parlementaires se sont succédés avec des épithètes variées et diverses et rien n'a été modifié. Je me souviens de mes illusions. Ma famille m'avait expliqué les luttes homériques de l'Empire et du début de la République. Comment à la République, mon père et un autre républicain avaient pris possession du cabinet du procureur, prise de fait, sanctionnée ensuite par le pouvoir de Paris, et puis la marche en arrière, les républicains chassés, traqués, et le régime de Mac-Mahon. Il avait fallu le triomphe de Gambetta et des 363, pour que les républicains puissent respirer, aient le droit de vivre et de se montrer.

Et après une épuration combien légère, de pure

surface, la marche des choses a repris et s'est continuée.

Les opportunistes ont eu le pouvoir, les radicaux, puis les radicaux-socialistes, et la Justice ou mieux, les Juges, furent contre les idées de la République, contre la République. Combes fut le seul qui un moment tint en suspens cette tendance, montrant ainsi que tout dépendait bien de la direction donnée par la chancellerie.

Que de souvenirs se lèvent ainsi dans mon esprit ? Une cour où il n'y avait pas de divorce parce que le premier Président ne pouvait admettre le divorce. Une cour où un Président de Chambre, arrivé dans la magistrature par les républicains, ne fréquentait plus que les milieux royalistes et la jeunesse royaliste, et où tout procès intenté contre une grande Compagnie de chemin de fer était inexorablement perdu.

Ne criez pas à l'in vraisemblable ! Tous les gens du Palais vous diront que c'était un magistrat intègre, un juriste extraordinaire, une haute conscience. N'était-il pas des gens bien-pensants, les fréquentant, allant à l'église, lui qui, autrefois, était l'avancé, le jacobin ?

Comment aurait-on pu attaquer ses arrêts ? Quand la décision aurait pu être soumise à la Cour de Cassation, l'espèce était jugée en fait, le fait se voit toujours de façon si différente et il suffit de quelques affirmations de fait pour que le pourvoi en cassation ne soit pas possible. Vous direz que déformer le fait pour le plier à son système est grave ? C'est que vous avez un mauvais esprit et que vous n'êtes pas du monde des bien-pensants, des vertueux et des honnêtes.

Comment se fait-il que les parlementaires, élus du peuple continuellement massacré et piétiné, n'aient pas réagi ?

Que les opportunistes soient restés bien sages, c'était naturel, ils étaient opportunistes et, par nature n'aimaient pas les histoires. Mais les radicaux, les radicaux-socialistes, c'étaient des gens farouches, et les S.F.I.O. ? Un vent d'espoir a surgi, quand on a vu qu'ils tenaient le pouvoir, et 1935 s'est écoulé, 1936 aussi, et les Palais de Justice sont restés en possession des partis de tendance réactionnaire, le peuple et le prolétariat ont vu se poursuivre l'œuvre de guerre et d'écrasement.

La partie véritablement étrange, c'est que le prolétariat s'est pourtant organisé. Les syndicats sont devenus une puissance et, dans le domaine économique, il a été fait des transformations, des réformes profondes.

Du côté de la Justice, rien ?

Vous rappelez-vous cette vieille histoire qu'on nous contait dans notre enfance, l'histoire de la Belle au Bois Dormant ?

La Justice dort dans son vieux château, avec toute sa cour endormie. Contre l'approche des

téméraires et des fous qui rêvent de voir arriver son règne, elle est défendue par toutes les puissances magiques, les puissances d'argent, de conservation et d'égoïsme.

N'est-il pas naturel que les parlementaires n'aient rien fait, et quelle illusion a été de croire qu'ils feraient quelque chose. Ils sont la proie de leur vie, ils ne voient et ne comprennent que la conquête et la conservation du mandat électoral. Ils ne voient que le pouvoir législatif. Quand ils ont voté une loi, ils croient avoir tout fait, ils ont accompli leur œuvre, ce n'est plus de leur domaine.

Ils n'ont jamais bien senti que le Juge qui applique et interprète la loi est plus puissant qu'eux, qu'il est plus que leur collaborateur, qu'il est leur maître, parce qu'il peut, sous tous les prétextes, interprétation de la loi, circonstances de fait, déformer, dévier, saboter la loi.

Il en est de même pour le peuple. Comment voulez-vous que l'humble salarié qui vient seul, isolé, faible, nu et désarmé, comprenne rien à tout ce mécanisme compliqué de la Justice ? Il en sort écrasé, il a la claire notion d'être victime d'une injustice, mais quand à comprendre comment et pourquoi il est lésé, il n'en sait rien. Il clame : « Et pourtant j'ai mon droit ! »

Il a son droit, c'est possible, mais il a contre lui les forces d'oppression et d'argent qui ont créé la mentalité du juge et qui font que celui-ci ne le comprend plus. C'est un sentiment d'impuissance et de détresse qui vous saisit.

N'ai-je pas vu des magistrats furieux parce que la Ligue des Droits de l'Homme s'occupait d'affaires tranchées par eux ? Ils ne pouvaient pas se tromper, ils étaient infaillibles, et c'était un crime inexcusable de penser même qu'ils avaient été mal renseignés et avaient pu se tromper.

L'irresponsabilité du juge, le respect dont on entoure la fonction grisent l'homme et beaucoup arrivent à se croire des êtres d'une science, du droit, d'une intelligence et d'une conscience qui font que tous les autres ne sont que des imbéciles.

Avoir le droit et le pouvoir de mettre quelques lignes d'écriture sur du papier et que ces lignes deviennent le droit, la vérité, la justice, l'honneur et la vertu, n'est-ce pas de nature à tourner la tête de beaucoup de gens ? Comment s'étonner ensuite de la superbe et de l'arrogance de certains magistrats, qui sont après la cessation de leurs fonctions bien surpris de ce qu'ils sont inaperçus, et perdus dans la masse des citoyens.

Pourquoi le peuple, pourquoi la nation, n'ont-ils pas réagi ? Forcé les parlementaires à concevoir et appliquer les réformes nécessaires poussé le gouvernement, transformé la magistrature et les hommes de loi.

C'est que la conception des mesures nécessaires, leur réalisation nécessitent des efforts et une continuité de vues qui échappent et aux parlementaires

et aux ouvriers et aux éléments républicains, pris par la vie ordinaire et que tous ne pénètrent pas et ne connaissent pas le fonctionnement de la Justice et des Palais de Justice.

Dans les réunions soit éducatives soit privées, où il m'a été donné de traiter le problème, les éléments prolétariens présents l'ont très bien compris, mais les réunions passées, il n'en restait rien.

Un de mes confrères, radical socialiste, fit même autrefois, pendant presque deux ans, une suite constante et éloquente de discours aux banquets donnés dans la Haute-Vienne par les radicaux socialistes alors élus du département, députés et sénateurs.

Les années se succèdent, la République a vécu, elle a duré, la Justice a été rendue en son nom et les tendances n'en sont pas moins restées réactionnaires.

Ni les rois, ni les empereurs, ni même les partis de droite quand ils tiennent le pouvoir, n'ont eu

les mêmes hésitations, les mêmes défaillances : toujours ils ont mis les leurs dans les places décisives de la Justice pour avoir en leur faveur les décisions de justice.

Réfléchissons et reportons-nous en arrière. Si ceux qui connaissent bien le mécanisme de la Justice, si notamment les avocats républicains, au lieu de rester isolés, s'étaient groupés, avaient élaboré des théories, exposé des programmes d'action, s'étaient soutenus dans la lutte pour leurs idées, si un groupement fort, puissant par le nombre, la cohésion et le talent avait alerté, les parlementaires et le peuple d'une façon continue, aurions-nous encore la tristesse de constater que les années se succèdent et que rien n'est changé ?

Avocats républicains, c'est à vous, par votre solidarité et votre action, de donner à la Justice son vrai visage.

E. SAULNIER,

*Président de la Fédération
de la Haute-Vienne.*

LA BOUCLE BOUCLÉE ?

par Victor BASCH

Inéluctablement, faute engendre faute, défaillance, défaillance, capitulation, capitulation.

Lorsque, après le rapport de Lord Lytton sur l'agression du Japon contre la Mandchourie, la Société des Nations ne lui donna aucune suite et s'inclina devant le fait accompli, c'en était fait, pour un temps, du grand espoir qui avait soulevé le monde. Ce fut l'institution de Genève qu'on incrimina et dont on proclama la déchéance. Injustement. Car la Société des Nations avait fait son devoir en ordonnant l'enquête. Ce sont les grandes puissances qui faillirent au leur en n'appliquant pas aux Nippons les sanctions prescrites par le Pacte. Pour ménager les marchands de la City, la Grande-Bretagne, entraînant à sa suite la France, renonça à défendre un membre de la Société contre une agression patente. Choses d'Orient, soufflèrent les grands officieux, qui s'arrangeront d'elles-mêmes à la condition que personne n'intervienne. La consigne est de ronfler. Et l'on ronfla à Downing Street et au Quai d'Orsay à en avoir déchirées les oreilles.

Forte de cette faiblesse, c'est l'Italie qui entra dans la lice. Elle étouffait dans sa gainé étroite.

Si on ne lui ouvrait pas une soupape de taille, la péninsule sauterait et, avec elle, sauterait l'Europe. Et ce fut l'aventure abyssine où, à la plus atroce cruauté, s'allia la plus abjecte des hypocrisies. C'est le Négus qui menaçait la sécurité de l'Italie et acculait la Louve à une guerre défensive. L'invasion, des milliers et des milliers d'hommes inermes décimés par les avions et les tanks, les villes florissantes consumées, les non-combattants, peu friands de servitude, torturés : c'était la millénaire civilisation latine qui se révélait aux barbares d'Afrique. Et, une nouvelle fois, la Société des Nations fit son devoir. Trente-cinq nations protestèrent contre le coup de force. A leur tête, la Grande-Bretagne, consciente de la menace contre l'Egypte, le canal de Suez, l'Inde, était prête à parler haut et ferme. Mais, cette fois, c'est le gouvernement de M. Pierre Laval qui recula. A son instigation, on ne recourut qu'aux sanctions sans efficacité et on recula devant l'embargo sur le pétrole et la fermeture du canal de Suez qui eussent obligé l'Italie à composer. Touché par nos bons procédés, Mussolini vouerait à la France reconnaissance et faveur. Combinaison ingénieuse, digne du Talleyrand d'Aubervilliers, à quoi le

maître de Rome répondit par la constitution de l'axe Rome-Berlin.

Et Berlin profite à son tour de la leçon. Déchirées sont les pages du traité de Versailles relatives au statut militaire de l'Allemagne : rétablissement du service militaire obligatoire, création d'une aviation et d'une marine égales, sinon supérieures à celles de la France, occupation des territoires démilitarisés, dénonciation de ce Pacte de Locarno que non seulement le Reich avait librement accepté, mais qu'il avait lui-même proposé et que le Führer s'était solennellement engagé à observer. Cette fois, la Société des Nations n'est même pas saisie. A quoi bon ? On savait bien que l'Angleterre, se rappelant la récente carence française, aurait la bouche cousue. Aussi, la France, ne pouvant agir seule, ne bougea pas. Une protestation platonique et ce fut tout. Si bien que le Reich, jouant sur le velours, tendit ses énergies — qui sont grandes — pour faire de l'Allemagne une immense caserne et un énorme chantier d'armements, ce qui obligea l'Angleterre et, à sa suite, la France — toujours, hélas, à la suite — à entrer dans la course des milliards voués à l'œuvre de mort.

Et, très logiquement, succéda la rébellion espagnole, préparée à Rome et à Berlin, financée par Berlin et Rome. Une croisade contre le communisme, alors qu'au début de l'insurrection celui-ci ne comptait à Barcelone et à Madrid qu'une poignée d'adhérents. Allons donc ! Du minerai pour leurs armements et des bases pour leur aviation et leur marine. La France encerclée, ses communications avec l'Afrique mises en péril, l'Angleterre menacée du côté des Baléares, de l'île de Pantelleria, de Rhodes, du Dodécannèse, de la Lybie, de l'entrée et de la sortie de la Mer Rouge. En vain l'Espagne loyaliste frappe aux portes de Genève. On sait que l'Angleterre et la France n'ont qu'une préoccupation : circonscrire le fléau. Que périsse l'Espagne et, avec elle, le Droit international, plus, le Droit tout court, pourvu que, momentanément, la paix — la paix, alors que brûlent Badajos, Malaga, Guernica, Madrid, que sont massacrés tous les jours des milliers d'hommes, que sous-marins italiens torpillent et avions allemands bombardent bateaux anglais et français et que, sur le *Maréchal-Lyautey*, les pirates de Franco se font livrer des soldats loyalistes — la paix ait l'air d'être sauvegardée.

Et revoici le Japon. Non content de son rapt de la Mandchourie et du Jehol et de sa main-mise sur

le Hopeï, c'est toute la Chine du Nord qu'il entend se soumettre. Sa mission supérieure est d'établir en Extrême-Orient la paix nippone, analogue à la paix romaine. Lui aussi, est l'un des champions de la grande lutte contre le communisme, ce qui, en clair, veut dire qu'il veut faire de l'immense empire chinois un marché inépuisable pour son industrie. Et, en avant les engins coutumiers de la civilisation : avions, tanks, cuirassés. La Chine du Nord n'est plus qu'une torche et un cimetière. Et Berlin et Rome suivent avec un émerveillement attendri les performances de leur élève.

La boucle est-elle bouclée ? Est-ce le dernier acte du drame ? Que non pas. Déjà la presse allemande entonne le péan contre la Tchécoslovaquie. Si celle-ci est irréductiblement anticommuniste, elle a commis le crime impardonnable de signer un traité de non-agression avec la Russie soviétique. Et puis, ce sera sans doute le tour de la Pologne, en dépit de toutes les cajoleries du colonel Beck. Et puis ? Et puis ?

Est-il impossible d'arrêter la ronde infernale ? Les Etats fascistes sont-ils destinés, par un décret de la Providence, à submerger les démocraties qui n'ont pas su se défendre ? Est-il trop tard pour résister ?

Il n'est jamais trop tard pour un homme ou pour un peuple de faire son devoir d'homme et de peuple. Je ne me lasserai pas de répéter que c'est de la pusillanimité des démocraties qu'est faite la force des Etats totalitaires. Si aujourd'hui encore, en dépit de toutes les occasions manquées, les démocraties savaient s'unir, redonner une vie à la Société des Nations, opposer au front fasciste le front des nations libres, rien ne serait perdu. Si aujourd'hui encore, le Comité de Londres ou, mieux, la Société des Nations intimait l'ordre à Franco d'avoir à cesser ses pirateries et à renvoyer ses « volontaires » ; si aujourd'hui encore Etats-Unis, Angleterre, France adressaient un ultimatum au Japon, lui déclarant qu'au cas où il ne retirerait pas ses troupes et ses vaisseaux de la Chine, les trois grandes démocraties courraient au secours de celle-ci, et le Franco et le Japon reculeraient.

Mais ce serait la guerre ! Non, mille fois non ! C'est au contraire le seul moyen de l'arrêter, le seul moyen de rétablir la paix.

Victor BASCH.

(Le Populaire de Nantes, 24 août 1937).

L'ABROGATION DES LOIS SCÉLÉRATES

L'abrogation des lois de 1893 et 1894, dites lois scélérates, qui est l'une des plus anciennes revendications de la Ligue, figure au programme du Rassemblement populaire.

La Commission de Législation Civile et Criminelle de la Chambre, saisie d'une proposition de loi de notre collègue M. Albert Sérol, membre du Comité central, a adopté le 25 février 1937 le rapport de M. Georges Lévy, que nous publions ci-dessous.

Nous demandons à toutes nos Sections d'intervenir auprès des parlementaires de leur département et d'obtenir d'eux la mise à l'ordre du jour et le vote rapide du texte de la Commission.

RAPPORT

fait au nom de la Commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de M. Albert Sérol et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois des 16 mars et 12 décembre 1893, 28 juillet 1894 et du décret du 30 octobre 1935, concernant la répression des fausses nouvelles

Par M. Georges LEVY,
Député

Cette question de l'abrogation des lois du 13 mars, du 12 décembre 1893 et du 28 juillet 1894 restrictives de la liberté de la presse établie par la loi du 29 juillet 1881 a une histoire déjà longue. C'est cette histoire qu'il convient au seuil de ce rapport de rappeler :

Historique

Proposition de loi tendant à abroger les lois du 12 décembre 1893, du 18 décembre 1893 et du 28 juillet 1894 sur la presse, les associations de malfaiteurs et les menées anarchistes par MM. Gérault-Richard, Avez, Basly, etc. (6^e Législature, session 1895).

Proposition de loi ayant pour but d'abroger la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes n^o 2149, session extraordinaire de 1896 par MM. Renout, Faberot, Toussaint, députés. — Rapport sommaire au nom de la 24^e Commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition n^o 2149.

Proposition de loi tendant à abroger l'article 5 de la loi du 29 juillet 1894 sur les menées anarchistes, (10^e Législature, session de 1898) par M. Mirman, député, n^o 2967. (L'art. 5 tend à prononcer le huis-clos des débats).

Rapport sommaire fait au nom de la 38^e Commission d'initiative parlementaires chargée d'exa-

miner la proposition Mirman, n^o 2967 par M. Odilon-Barrot, député.

Proposition de loi tendant à abroger les lois : 1^o du 12 décembre 1893 modifiant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 ; 2^o du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; 3^o du 28 juillet 1894 sur la répression des menées anarchistes présentée par MM. Gérault-Richard, Baudin, Antide Boyer, etc. (6^e Législature, session de 1898, n^o 3173).

Proposition de loi ayant pour objet l'abrogation des lois : 1^o du 12 décembre 1893 modifiant la loi du 29 juillet 1881 ; 2^o du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; 3^o du 28 juillet 1894 sur la répression des menées anarchistes, présentée par MM. Jules-Louis Breton, Allard, Chauvière, etc. (7^e législature, session extraordinaire 1898, n^o 360).

Rapport sommaire fait au nom de la 3^e Commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Breton (Cher) n^o 360 (5^e Législature, session extraordinaire de 1898) n^o 432 par M. Odilon-Barrot, député.

Proposition de loi ayant pour objet l'abrogation des lois : 1^o du 12 décembre 1893, modifiant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; 2^o du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; 3^o du 28 juillet 1894 sur la

répression des menées anarchistes, par MM. Charles Bernard, Paul Bernard, Girou, etc. (7^e Législature, session extraordinaire de 1899, n^o 1216).

Rapport sommaire au nom de la 9^e Commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition 1216 (7^e Législature, session extraordinaire 1899) par M. Odilon Barrot, député.

Proposition de loi tendant à l'abrogation des lois sur les menées anarchistes, par MM. Dejeante, Allard, etc., n^o 2667, session extraordinaire de 1901 (abrogation des lois de 1893 et 1894).

Rapport sommaire n^o 2736 sur la proposition n^o 2667.

Proposition de loi tendant à l'abrogation des lois sur les menées anarchistes, n^o 291 (session de 1902) par MM. Thivrier, Allard, etc., députés (lois de 1893 et 1894).

Rapport sommaire n^o 425 (session extraordinaire de 1902) sur la proposition n^o 291, par M. Carpot, député.

Proposition de loi pour l'abrogation des lois des 12 et 18 décembre 1893 et 29 juillet 1894 sur les menées anarchistes (10^e Législature, session extraordinaire de 1911, n^o 1428) par MM. Thivrier, Albert Paulin, Albert Thomas, etc.

Proposition de loi portant modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (11^e Législature, session 1914, n^o 116), par M. Charles Bernard (Seine), député. (Sauf l'art. 1^{er}, est abrogée la loi du 28 juillet 1894 contre les menées anarchistes.)

Projet de loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives restreignant la liberté de la presse (12^e Législature, session extraordinaire 1922, n^o 5214), présentée par MM. Bracke, Léon Blum, Vincent Auriol, Lebas, Marius Moutet, etc. (vise les lois scélérates).

Proposition de loi tendant à l'abrogation des lois des 16 mars 1893, 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 présentée par MM. Ernest Lafont (Loire), Jouhannet et Ferdinand Faure, députés, n^o 86 (13^e Législature, session 1924).

Proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives restreignant la liberté de la presse, présentée par MM. J. Uhry, Albert Paulin, Albert Sérol, Vincent Auriol, Bedouce, Léon Blum, Henri Tasso, Lebas, Marius Moutet, Paul Faure, Charles Spinasse (13^e législature, session extraordinaire 1924, n^o 684).

Proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives restreignant la liberté de la presse (13^e législature, session de 1925, n^o 1046), présentée par MM. André Hesse, Albert Milhaud, Dezarnaulds, Paul Bastid, etc.

Rapport fait au nom de la Commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi : 1^o de MM. Ernest Lafont (Loire), Jouhannet et Ferdinand Faure, tendant à l'abrogation des lois du 16 mars, 12 dé-

cembre 1893 et 28 juillet 1894; 2^o de MM. J. Uhry et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions législatives restreignant la liberté de la presse; 3^o de MM. André Hesse et de plusieurs de ses collègues sur le même objet, par M. Albert Sérol, député (n^o 1516, 13^e législature, session de 1925).

Malgré les efforts de son auteur, soutenu par le groupe parlementaire socialiste, ce rapport ne fut jamais discuté devant la Chambre. Il a été repris au cours de deux législatures suivantes sous forme de propositions de loi :

Proposition de loi tendant à l'abrogation des lois des 16 mars et 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894, renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle, présentée par MM. Sérol, Vincent Auriol, Bedouce, Blancho, Paul Faure, Jules Moch, Monnet, Ramadier, Charles Spinasse, Henri Tasso, etc. (14^e législature, session 1928, n^o 90).

Rapport au nom de la Commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi, présentée par M. A. Sérol et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les lois des 16 mars et 12 décembre 1893 et du 28 juillet 1894, présentée par M. Camille Planche, député (14^e Législature, session extraordinaire de 1930, n^o 4097).

Proposition de loi tendant à l'abrogation des lois des 16 mars, 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894, renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle, présentée par MM. A. Sérol, Vincent Auriol, Bedouce, Blancho, Léon Blum, Dormoy, Jardillier, Lagrange, Lebas, J. Moch, Moutet, Albert Rivière, Ch. Spinasse, Henri Tasso (14^e Législature, session de 1932, n^o 193).

Proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse, présentée par M. Vaillant-Couturier et ses collègues du groupe communiste (16^e Législature, session de 1936, n^o 236). Cette proposition comporte l'abrogation :

1^o De la loi du 12 décembre 1893 portant modification à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

2^o De la loi du 29 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer « les menées anarchistes » ;

3^o Des décrets du 30 mars et du 10 avril 1935 sur la répression aux colonies ;

4^o Du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant la répression des fausses nouvelles et l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers et les ministres étrangers.

Proposition de loi tendant à l'abrogation des lois des 16 mars et 12 décembre 1893, 28 juillet 1894 et décret du 30 octobre 1935 concernant la répression des fausses nouvelles (16^e Législature, session de 1936, n^o 634) présentée par M. Albert Sérol et plusieurs de ses collègues.

Le programme du Rassemblement populaire aux élections législatives de 1936 contient un article

demandant l'abrogation des lois scélérates et des décrets restreignant la liberté d'opinion.

Le 31 mai 1936, la Ligue des Droits de l'Homme, s'adressant aux élus du Front populaire, écrivait dans un tract : « Toute une législation d'arbitraire doit disparaître : vous abolirez les lois scélérates et les décrets-lois restrictifs de la liberté d'opinion. »

Enfin dans la première séance de la Chambre du 8 décembre 1936, au cours de la discussion du projet de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, deux amendements ont été déposés, l'un par M. Lussy et l'autre par M. Langumier, sur l'abrogation des lois scélérates. Pour des raisons de procédure exposées par M. Albert Sérol, président de la Commission de la législation civile et criminelle, ils n'ont pas été adoptés immédiatement, mais pris en considération par le président de la Commission de la législation civile et criminelle avec l'assentiment de M. Rucart, ministre de la Justice, au nom du Gouvernement.

Ce long exposé s'échelonnant de 1895 à 1936 au travers de toute une série de propositions et de rapports a voulu vous montrer que ce n'était point la première fois que le Parlement était saisi de textes visant à l'abrogation des lois de 1893 et 1894.

Tous ces textes sont très restreints, il faut arriver aux propositions et aux rapports de M. Sérol pour trouver une étude complète et large du problème. J'ajouterai que en 1927 la Ligue des Droits de l'Homme a donné dans un de ses cahiers une étude générale fort bien étudiée de la question avec le concours de MM. Aulard, Léon Blum, Ramadier, Sérol. Ce sont ces travaux qui m'ont fourni le matériel le plus important du rapport qui vous est soumis. (1)

Circonstances dans lesquelles ces lois furent votées

Il faut les rappeler pour bien comprendre le sens et le but poursuivi par ces lois. C'est l'époque où furent commis en ces années 1892-1893-1894 tant en France qu'à l'étranger de nombreux attentats anarchistes. C'est pour répondre à ces attaques, pour défendre la société contre de nouvelles tentatives que ces textes furent votés à la hâte sans discussion, sans que le rapport même eut été distribué. Dans ce dernier cas la lecture en fut faite rapidement à la tribune par le Garde des Sceaux d'alors. De nouveaux crimes surgissaient comme pour démontrer l'inutilité et l'inefficacité des textes votés.

Pendant le mois de mars 1892, Ravachol faisait sauter à Paris 2 immeubles habités par des magistrats (boulevard Saint-Germain et rue de Clichy). A la même époque une cartouche de dynamite était jetée dans la caserne Lobau.

Le 28 mars, le Gouvernement déposait un projet modifiant les articles 435 et 436 du Code pénal. Il est immédiatement voté à mains levées. Il est adopté au Sénat le 31 mars et la loi est promulguée le 2 avril 1892. La veille de la comparution de Ravachol devant la Cour d'assises de la Seine, le 28 avril 1892, une explosion se produisit au restaurant Véry. Une nouvelle tentative anarchiste a lieu le 8 novembre 1892 contre le commissariat de police des Bons-Enfants à Paris. M. Reinach demande au Gouvernement « de donner au pays des assurances de fermeté et d'énergie ». Le Président du Conseil promet un projet de loi sur la presse. Il est déposé le 10 novembre 1892 : il tend à modifier les articles 24, paragraphe premier, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881. Il est discuté en novembre 1892 à la Chambre qui y apporte d'importantes modifications dans un sens libéral. Le Sénat les rejette. La loi revient devant la Chambre le 6 mars 1893. L'accord ne s'établit pas entre les deux Assemblées.

Mais le même jour la Chambre avait adopté un autre projet déjà voté par le Sénat, modifiant les articles 45, 47, 60 de la loi du 29 juillet 1881. Il est devenu la loi du 16 mars 1893, qui est soumise à l'abrogation actuelle. Pelletan, Millevoye, Millerand le combattirent vivement. Le 13 août 1893, le cocher-poète Moore tira deux coups de revolver sur M. Lockroy. Le 18 novembre, Léauthier, âgé de 19 ans, assassinait M. Georgevitch, ministre de Serbie à Paris. Les autres pays étaient aussi le théâtre de crimes analogues : le 8 novembre 1893, deux bombes avaient été lancées sur les fauteuils d'orchestre, dans le théâtre Licéa, à Barcelone et faisaient 40 victimes. Le samedi 9 décembre 1893, Vaillant lançait une bombe dans l'hémicycle du Palais-Bourbon. Le lundi 11 décembre, deux jours après, le Président du Conseil, M. Casimir Périer, pour sauvegarder à la fois « la cause de l'ordre et celle des libertés publiques » et « considérant que la fermeté ne peut exister sans le sang-froid », soumettait à la Chambre un ensemble de mesures répressives comprenant quatre projets de loi et lui demandant de discuter aussitôt la plus urgente : la modification des articles 24, 25, 49 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse. Les trois autres modifiant l'une, les articles 265 et suivants du Code pénal, l'autre modifiant l'article 3 de la loi du 16 juin 1871 sur les explosifs, apportait une addition à cette loi ; le troisième comportait une ouverture de crédit de 820.000 francs affecté aux commissariats de police.

Le Garde des Sceaux Dubost montait à la tribune et exposait l'économie du projet modifiant la loi sur la presse : alors que cette loi ne punit que la provocation directe aux faits qualifiés crimes, le nouveau texte frappait la provocation indirecte, c'est-à-dire l'apologie. Les pénalités étaient relevées. Dans tous les cas — exception faite pour les délits contre la sûreté de l'Etat — le juge pouvait, contrairement au principe posé par l'article

(1) Cahiers 1929, page 603.

49 de la loi du 29 juillet 1881, ordonner la saisie et l'arrestation préventive.

Cette loi inaugurait un délit nouveau, créait de nouvelles peines et instituait une procédure nouvelle. M. Dubost lut le texte et après cette lecture rapide d'un texte compliqué invita la Chambre, en posant la question de confiance, à déclarer l'urgence et la discussion immédiate et à voter séance tenante le projet du Gouvernement. Il n'y eut pas de vive résistance. Seuls intervinrent Goblet, Camille Pelletan, de Ramel, Jullien. Le Garde des Sceaux leur répondit en posant plus impérieusement la question de confiance. La Chambre obéit et vota les trois derniers projets le 15 décembre, par 413 voix contre 63, après une discussion d'une demi-heure. C'est ainsi que fut modifiée hâtivement une loi votée après deux ans de travaux parlementaires. Cette loi, ainsi adoptée, touchait aux principes les plus certains du droit public. La pression ministérielle avait tout emporté. Le ministère ne rencontra l'opposition que des socialistes et de quelques radicaux (MM. Brisson, Goblet, Pelletan, Mesureur, Guyesse). Tous les autres députés, y compris Bourgeois et Cavaignac, votèrent pour.

Elle vint devant le Sénat sans désespérer. L'urgence fut déclarée. La discussion fut renvoyée au lendemain 12 décembre. M. Trarieux rapporta. Elle fut adoptée à l'unanimité, par les 263 votants, sans que personne ne prit la parole pour la combattre.

Son abrogation est demandée.

* * *

Pourtant, malgré les lois de 1893, les attentats anarchistes continuaient à se multiplier en 1894. Le 12 février, Emile Henry jetait une bombe au café de l'Hôtel Terminus, le 19 février, des explosions se produisaient rue Saint-Jacques et rue du Faubourg-Saint-Martin. Le 15 mars, une bombe éclatait à l'église de la Madeleine. Le 4 avril, la devanture du restaurant Foyot sautait, blessant un des consommateurs, M. Laurent Tailhade. Enfin, le 24 juin 1894, un mois après l'exécution de Emile Henry, M. Carnot, Président de la République, était assassiné à Lyon par l'Italien Caserio.

Alors, le ministre modéré Dupuy résolut de rendre plus sévère encore la législation sur la presse. Le 9 juillet, le Garde des Sceaux, M. Guérin, dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi pour modifier encore une fois la loi sur la presse du 29 juillet 1881 en y insérant des peines contre ceux qui, « en dehors de toute entente préalable, font, par un moyen quelconque, acte de propagande anarchiste ». C'est ce projet qui, modifié par la Commission, devint la loi du 28 juillet 1894, « loi tendant à réprimer les menées anarchistes ». La Chambre prit le temps de la discuter et le débat, non sans ampleur, se déroula dans les séances du 17 juillet 1894 inclus au 25 juillet suivant inclus.

La nouveauté importante et vraiment réaction-

naire, c'est que « les infractions prévues par les articles 24, paragraphes premier et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 » ne seront plus déférées à la Cour d'assises, mais « aux tribunaux correctionnels ». Mais seulement dans le cas où ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

Seront, en outre, déférés à la police correctionnelle les crimes de provocation et d'apologie. Seront de même traduits en police correctionnelle et non aux assises ceux qui auront adressé une provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs en ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et la défense de la constitution républicaine. Mais les pénalités seront appliquées même dans le cas où la provocation « n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ».

Ainsi est accordé à une classe de citoyens, les militaires, un privilège d'intangibilité refusé aux autres catégories de fonctionnaires (magistrats, etc.).

Comme dans la loi du 12 décembre 1893, la délation est provoquée, encouragée. Il est dit que la condamnation pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne si cette déclaration est corroborée par un ensemble de charges. La peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 à 2.000 francs.

Mais, sauf pour le cas de provocation de militaires sans propagande anarchiste, la peine accessoire de la relégation pourra être en outre prononcée.

Enfin, les cours et tribunaux pourront interdire ou tout ou partie de la reproduction des débats.

M. Lasserre, rapporteur, d'accord avec le Gouvernement, invoque, pour justifier le projet, la nécessité de défendre la société et d'atteindre la propagande anarchiste. Néanmoins, l'efficacité du texte législatif est vivement contestée et sont dénoncés, soit à la Chambre, soit au Sénat, le véritable péril de cette loi d'exception et ces « tendances politiques inéluçables ». Dans un discours très écouté, Brisson flétrit cette loi « d'exception ». Le 18 juillet, René Goblet dénonce avec force le vague du mot anarchie. Il dénonce l'inutilité, le caractère antijuridique et les périls que la loi recèle. De nombreux orateurs à la Chambre combattirent le projet, parmi lesquels MM. Jaurès, Jules Guesde, Viviani, Henri Brisson, René Goblet, de Ramel, Denys Cochin, Millerand. Aucun député n'osa la justifier ni la défendre. Alexandre Millerand s'exprima ainsi : « Cette loi hypocrite, je n'en veux pas ». « Elle vise et atteint non seulement comme on l'a dit jusqu'ici d'une manière un peu trop exclusive la liberté de la presse, mais plutôt et plus exactement la liberté individuelle de tous les citoyens. » Le 23 juillet, Camille Pelletan déclarait : « Je vous supplie de ne pas imprimer cette honte suprême au front de

la République. » La loi fut votée à la Chambre par 269 voix contre 163. Au Sénat, elle fut combattue par Charles Floquet et Emmanuel Arago. Elle fut votée par 205 voix contre 34. A ceux des hommes précités se joignirent des hommes appartenant à la droite : MM. de Lamarzelle, d'Audifret-Pasquier et Chesnelong. Elle est devenue la loi du 28 juillet 1894 dont l'abrogation est demandée.

Les textes visés

Les lois du 16 mars et du 12 décembre 1893 modifient la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Elles ont été incorporées dans cette dernière.

La loi du 28 juillet 1894 a pour objet de réprimer les menées anarchistes. C'est une loi nou-

velle et spéciale, mais se rattachant très étroitement à la législation sur la presse et visant expressément des infractions déjà prévues par la loi de 1881.

Les lois des 16 mars et 12 décembre 1893 ont été rendues applicables à l'Indochine par le décret du 19 octobre 1905 et à l'Inde française par le décret du 19 mars 1922. La loi du 28 juillet 1894 a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 juillet 1894.

Pour faciliter l'étude des textes dont l'abrogation est demandée, nous pensons utile de rappeler d'abord les termes de l'article 23 de la loi de 1881, auquel se réfèrent les lois critiquées, et qui figure dans la même section que les articles 24 et 25.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CHAPITRE IV

Des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication

Paragraphe premier. — *Provocation aux crimes et délits.*

ART. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans

des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative du crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Loi du 29 juillet 1881

Art. 24

Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3.000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs.

Loi du 12 décembre 1893

portant modification des articles 24, paragraphe premier, 25 et 49 de la loi sur la presse

Art. 24

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué, soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, prévus par les articles 85 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine, ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires ou de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

Art. 49

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Loi du 29 juillet 1881

Art. 45

Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déferés à la Cour d'assises. Sont exceptés et déferés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 38, 39 et 40 de la présente loi.

Art. 47

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la Justice.

Art. 60

La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre premier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures outre le délai de distance.

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

Art. 49

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes premier et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes premier, 3, et 25 ci-dessus.

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes premier 3 et 25 prononcer les confiscations des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Loi du 16 mars 1893

portant modification des articles 45, 47 et 60 de la loi sur la presse

Art. 45

Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déferés à la Cour d'assises. Sont exceptés et déferés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Abrogé.

Loi du 16 mars 1893

Art. 60

La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre premier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la Justice.

En ce cas seront applicables les dispositions de l'article 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25 ;

2° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

4° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuites et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes

Article premier

Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes premier et 3- et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déferées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

Article 2

Sera déferé aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, tout individu qui, en dehors des cas visés à l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'il leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe premier seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

Article 3

La peine accessoire de la relégation pourra être

prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles premier et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Article 4

Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs

Article 5

Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Sera poursuivie, dans les mêmes conditions, et passible des mêmes peines, toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 3^e de la loi du 29 juillet 1881.

Article 6

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

CRITIQUES

Ces lois sont une atteinte à la liberté de la presse, au régime libéral institué par la loi de 1881. Ce sont des lois de « circonstances » et ces lois sont toujours mauvaises. Elles ont été votées dans des circonstances « exceptionnelles » ; leur application eût dû être limitée à cette période ou en tout cas il eût fallu prévoir une date où cesserait leur validité.

Des députés l'avaient demandé à la Chambre, mais le Gouvernement s'y refusa.

Ce n'est, du reste, qu'à une voix de majorité que fut rejetée l'introduction dans la loi d'une date limite d'application.

Elles rappelaient les lois restrictives de la liberté de la presse votées sous la Monarchie et l'Empire. C'est ainsi que la loi du 25 mars 1822 a été votée après l'assassinat du duc de Berry. En 1835, la machine infernale de Fieschi sema la panique autour du roi et de ses fils et dès le lendemain sont votées par la Chambre ces abominables lois de septembre, alors si éloquemment flétries par tous les orateurs de l'opposition. Après l'attentat d'Orsini contre l'empereur, la loi de sûreté générale du 27 février 1858 vit le jour. Du moins cette der-

nière loi portait que les mesures cesseraient d'être applicables à dater du 1^{er} janvier 1865. De même en Allemagne après un premier attentat contre l'Empereur, le Reichstag refusa de voter la loi présentée et s'il accepta, après le deuxième attentat en 1873, le vote d'une loi d'exception, il en limita du moins la durée d'application.

Ainsi le Parlement républicain français, en votant des lois d'exception à durée d'application illimitée, se montrait-il plus antilibéral que le deuxième empire français et l'empire allemand.

* * *

Cette législation nouvelle transformait notre Code pénal de trois manières :

1° Aggravation de certaines peines déjà édictées ;

2° Création de deux délits nouveaux : la provocation indirecte et la provocation non publique à commettre des crimes ou des délits ;

3° Attribution de compétence au tribunal correctionnel pour juger des délits de presse antérieurement déferés au jury.

1° *Aggravation de certaines peines déjà édictées.*

Elle élevait dans la loi du 12 décembre 1893 les peines de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3.000 francs d'amende en les portant de un à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende. Elle créait des pénalités graves comme les travaux forcés à temps et la relégation;

2° *Création de deux délits nouveaux* : la provocation indirecte et la provocation non publique à commettre des délits et des crimes. Le premier était plutôt une restauration qu'une création.

La loi du 12 décembre 1893 a rétabli le délit d'apologie (art. 8) réprimé par la loi de septembre 1935. « L'apologie est le fait de représenter un crime ou un délit comme digne d'éloge et de glorifier ceux qui en ont commis ou en commettent de semblables. L'apologie ne peut être juridiquement admise comme une véritable provocation car elle ne serait alors qu'une provocation indirecte. Or, la seule provocation punissable doit se rattacher par un lien certain et immédiat au délit ou au crime qui en est la conséquence. Au contraire, entre l'apologie et le crime, il n'y a point de relation de cause à effet pour justifier une répression quelconque.

Le deuxième délit nouveau créé par le législateur est la provocation même non publique. C'est ainsi qu'une simple conversation court le risque de tomber sous le coup de la loi. Il devient inutile qu'elle soit rapportée par plusieurs témoins, un seul va suffire sous condition que sa déclaration soit corroborée par un ensemble de charges dont le juge garde l'entière approbation. Il est facile d'imaginer les condamnations iniques et odieuses permises par un tel texte et les risques courus par la liberté et l'honneur de tous les citoyens.

3° *L'attribution de compétence au tribunal correctionnel pour juger les délits de presse antérieurement déférés au jury.*

En effet, le tribunal habituel des délits de presse est dessaisi au profit du tribunal correctionnel parce qu'on peut compter sur sa sévérité et sa rapidité. C'était la nouveauté importante et vraiment réactionnaire que les infractions prévues par les articles 24, paragraphes premier et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ne seront plus déférés à la cour d'assises mais « aux tribunaux correctionnels ». Dans le cas seulement où ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. C'est donc le caractère anarchiste de la provocation ou de l'apologie qui a pour unique conséquence de fixer la compétence du tribunal. Les débats parlementaires et la circulaire adressée par le Garde des Sceaux aux procureurs généraux le 6 août 1894 ne laissent aucun doute à ce sujet.

C'est un recul que de confier la juridiction des délits de presse au tribunal correctionnel. En gé-

néral, les régimes démocratiques tendent à l'extension des attributions du jury à l'inverse des régimes despotiques. Ainsi, les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852 donnent la connaissance au tribunal correctionnel des faits attribués au jury. La loi du 15 avril 1871 rétablit la compétence du jury et la loi du 29 juillet 1881 élargit jusqu'aux dernières limites cette compétence.

Presque tous les philosophes et les juriconsultes depuis Montesquieu ont proclamé la nécessité de l'institution du jury considéré comme une garantie contre les abus du pouvoir.

L'argument invoqué est la rapidité de la répression. Or l'article 259 du code d'instruction criminelle permet de réunir le jury à volonté.

Un autre argument dit que les délits anarchistes sont des infractions de droit commun, il est donc de règle de les déférer au tribunal correctionnel. Mais dans ce raisonnement on oublie que la loi de 1881 n'a prévu que des délits de droit commun, seulement il s'agit de délits réalisés par le moyen de la presse, et le législateur libéral a pensé qu'en raison de ce caractère ces délits devaient être envoyés devant le jury toutes les fois qu'ils n'étaient pas commis au préjudice d'un particulier. Les délits de presse qui mettent en jeu l'autorité elle-même, le pouvoir, le gouvernement, la société doivent être déférés au jury.

Prévost-Paradol écrivait, en 1869, dans son livre *la France nouvelle* :

« On ne peut donc contester que le jury soit en principe la juridiction naturelle et efficace de la presse. Avec le verdict souverain du jury en perspective, aucune loi de répression sur la presse n'est mauvaise, car les inévitables défauts de la loi sont corrigés par l'absolue liberté du juge; sans le jury, au contraire, il n'est pas de loi sur la presse, car l'application libérale de ces lois fait bientôt paraître absurde et intolérable les définitions qu'on a crues les plus sages. »

Ainsi les délits des lois de 1893 et 1894 auraient dû être déférés au jury puisqu'il s'agit d'infractions commises par le moyen de la presse.

* * *

D'autres dérogations importantes à la loi de 1881. C'est : 1° la saisie de tous les exemplaires des écrits délictueux; 2° l'arrestation préventive des auteurs de ces délits.

C'étaient des procédés employés sous l'Empire.

Il devenait donc ainsi licite, avec ces nouvelles modifications à la loi, sauf dans le cas de crime contre la sûreté de l'Etat, de faire immédiatement arrêter l'individu et saisir le journal. C'était revenir sur les grands progrès qui étaient un des titres d'honneur de la loi sur la presse. C'était décider que, sans instruction, sur le simple procès-verbal d'un commissaire de police, le premier orateur venu de réunion publique, le premier journa-

liste venu pourront être appréhendés au corps et attendre pendant de longues semaines la décision des juges. On invoque pour le faire que ce ne sont point des délits d'opinion, des délits politiques, mais en réalité de véritables criminels qu'on veut atteindre. Mais il faut songer qu'un Parquet trop zélé, un gouvernement peut faire poursuivre pour provocation au meurtre ou à l'assassinat des adversaires politiques.

* * *

Dans la loi du 28 juillet 1894, la définition de l'anarchiste n'est point donnée, ce soin est laissé au tribunal. Alors qu'il est préférable qu'une loi soit nette, claire, précise et qu'elle ne laisse point une interprétation trop large et peut-être trop arbitraire au juge, si bien que le terme visé peut prendre et a pris une extension indéfinie et est arrivé ainsi à englober tous les ennemis du gouvernement. Un haut magistrat comme M. Fabrequettes donne à la loi son véritable sens quand il écrit : « Il arrivera forcément que, dans les temps troublés ceux où l'on procède par fournées et où le besoin de la sûreté publique prend le pas sur les interprétations trop bienveillantes, on sera obligé de ne pas restreindre le champ d'application. » La Cour de cassation a montré que le sens donné du texte par M. Fabrequettes était bien le véritable. Déjà le 2 février 1906 (Daloz 1906, 1, 78), elle caractérisait l'anarchiste par sa tendance à abolir par tous les moyens, même criminel, l'ordre social établi; du moins s'agissait-il dans cette interprétation d'anarchistes véritables, c'est-à-dire de négateurs de toute autorité et pas seulement de l'autorité actuelle. Mais les événements devaient amener la Cour de cassation à étendre sa jurisprudence et à englober dans l'anarchie les propagandistes de la grève générale ou seulement de la suppression générale des transports indispensables à la vie nationale pour vaincre la résistance des Pouvoirs publics (Cour de cassation, 21 septembre 1920). L'agitation communiste fait franchir à la jurisprudence une dernière étape : la Cour de cassation, malgré l'opposition absolue entre anarchisme et communisme, l'englobe dans le vocable anarchiste. La propagande antimilitariste du communisme, disent les arrêts de la Cour suprême, tend « à provoquer parmi les jeunes soldats non seulement l'indiscipline et la désobéissance, mais encore la résistance violente aux ordres de leurs chefs et à amener entre citoyens d'un même pays des luttes criminelles, à faire naître des troubles profonds et à créer un véritable état d'anarchie ».

Mais même si cette loi n'atteignait que des anarchistes, « elle n'en serait pas moins, a dit Francis de Pressensé en 1899, la honte du Code, parce qu'elle détruit tous les principes. Une société qui, pour vivre, aurait besoin de telles mesures, aurait signé de ses propres mains son arrêt de déchéance et de mort ».

Cette loi ne frappe plus conformément au principe de notre droit pénal que des actes et des com-

mencements d'actes. Mais elle poursuit des intentions et des personnes. Ces dernières sont frappées parce que suspectes, non parce qu'elles ont commis des actes, mais parce que la tendance de leur activité, leur personnalité pourraient être susceptibles de nuire à l'état politique et social. Par là, ces lois s'apparentent à toutes les mesures de sûreté que prirent aux diverses époques de notre Histoire les gouvernements de dictature.

Ce caractère apparaît dans la détermination des délits, dans la procédure instituée, dans la limitation aux anarchistes des mesures les plus répressives.

Il n'est même pas nécessaire que le crime auquel ils ont collaboré ait été réalisé ou tenté; il n'est même pas nécessaire qu'il ait été voulu. Il suffit que le délinquant ait incité à le commettre ou du moins qu'il en ait approuvé la conception. Une approbation générale et vague est d'ailleurs suffisante. Il n'est nullement nécessaire que la provocation tende à un acte précis. Une simple adhésion de principe, un mouvement de sympathie vers le criminel paraissent être assez dangereux pour être réprimés. La volonté est saisie et frappée non dans ses résultats pratiques, dans les actes qu'elle accomplit, mais dans ses origines, même au point où elle n'est encore qu'une opinion formulée, une manifestation intellectuelle ou sentimentale. La répression employée contre les anarchistes et le délit politique de la loi de 1881 marque la différence entre les délits de presse et les menées anarchistes assimilées à des délits de droit commun. La punition du délit de presse est une critique, un avertissement officiel qui rappelle le pamphlétaire imprudent à la sagesse, elle ne revêt pas de caractère infamant. L'anarchiste est comme le souteur ou le cambrioleur mis hors la loi, chassé de la société. On ne le censure pas, on l'élimine, moins pour ce qu'il a fait que pour ce qu'il pourrait faire. Le fait délictueux est retenu comme un signe révélateur qui atteste la nocivité de son auteur. Mais la considération principale est l'opinion anarchiste du délinquant, la répression s'aggrave et les garanties de saine justice sont supprimées quand le fait est commis par un anarchiste.

* * *

En résumé ces lois modifiant l'esprit de notre Code pénal en punissant seulement des intentions et non des actes ou des commencements d'actes, en instituant des délits nouveaux ou en faisant revivre des délits admis sous le régime impérial, elles enlevaient à la loi de 1881 sur la presse par d'importantes dérogations (arrestation préventive, saisie et destruction préalable des imprimés, placards ou journaux incriminés et substitution du tribunal correctionnel au jury) tout son caractère libéral.

La résolution votée par la *Ligue des Droits de l'Homme* en son Comité central du 23 novembre 1925 en résume lumineusement les aspects dangereux, nous la rappelons ci-dessous :

Résolution du Comité central

Le Comité central dénonce une fois de plus les lois scélérates de 1893 et 1894 qui déshonorent notre législation sur la presse.

Ces lois dessaisissent la Cour d'assises, juridiction de droit commun en matière de presse, au profit des juges correctionnels que l'on espère plus sévères, plus expéditifs et plus complaisants.

Contrairement aux règles essentielles de tout le droit pénal moderne, elles frappent non seulement des actes mais des intentions à peine formulées.

Elles poursuivent la simple manifestation de la pensée dans un local privé et dans la plus stricte intimité, encourageant ainsi les pires délations en provoquant les témoignages les plus mensongers.

En réprimant le délit d'apologie, volontairement écarté de notre législation par le Parlement de 1881, elles permettent par une interprétation large les procès les plus arbitraires contre lesquels apprécie avec bienveillance des actes légalement qualifiés crimes ou délits mais que la morale ou même la véritable justice peuvent excuser ou tout au moins expliquer. D'une façon générale, elles créent une catégorie particulière de suspects qu'elles privent des garanties habituelles de bonne justice et qu'elles livrent à une répression

plus dure que celle qu'on inflige aux criminels et délinquants de droit commun.

Par l'élasticité des termes employés, cette législation a permis à une jurisprudence qui s'inspire de considérations politiques ou de paniques sociales bien plus que de la saine interprétation des textes, d'appliquer suivant les besoins, la définition de la Cour de cassation qui considère comme tombant sous le coup de l'article premier de la loi de 1894, tous les citoyens qui, d'une façon ou d'une autre, par leur propagande, peuvent faire naître dans le pays des troubles profonds politiques ou économiques et tendent ainsi à créer un véritable état d'anarchie.

Avec une telle interprétation d'une telle loi, un gouvernement peut toujours frapper ses adversaires et les soustraire à l'application de la loi de 1881 pour les livrer aux juges correctionnels.

Le Comité central demande au Gouvernement de s'associer à la Commission de législation civile et criminelle pour réclamer l'abrogation de ces lois antirepublicaines et faire inscrire sans retard à l'ordre du jour de la Chambre le rapport de M. Serol, qui tend au retour pur et simple à la législation antérieure.

CONCLUSIONS

En conclusion le procès des lois scélérates n'est plus à faire ; il l'a été trop souvent et surtout de façon précise et complète par MM. Léon Blum, Aulard, Sérol et Ramadier, avocat à la Cour dans les *Cahiers* de la Ligue des Droits de l'Homme de 1927. Le programme du rassemblement populaire a demandé leur abrogation, la Chambre en prenant en considération les amendements de MM. Lussy et Langumier a par avance accepté cette abrogation, le moment est donc venu de traduire en acte législatif ces promesses.

En le faisant vous effacerez suivant les fortes paroles de Camille Pelletan « cette honte suprême du front de la République ».

Nous vous proposons l'abrogation des textes constituant les lois visées.

Quant aux décrets du 31 juillet 1893, 19 octobre 1905, 19 mars 1912, il ne paraît pas que le Parlement puisse lui-même les abroger. Il faudra qu'ils soient rapportés par le Gouvernement, en vertu de la loi nouvelle.

D'autre part, la Cour de cassation a toujours décidé que les lois pénales ne revivaient pas par le fait de l'abrogation des lois qui les avaient elles-mêmes abrogées. Le texte que nous vous proposons devra donc rééditer les articles de loi sur la presse tels qu'ils avaient été admis en 1881. Il est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'abrogation des lois des 16 mars et 12 décembre 1893 portant modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes

Article premier

Les articles 24, 25, 45, 47, 49, 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage

et d'incendie, les crimes ou délits prévus par les articles 309 à 313 du Code pénal, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3.000 francs d'amende.

« Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15 à 100 francs.

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises. Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, alinéas 2 et 4 ; 27, 28, alinéa 2 ; 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi ainsi que les provocations soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit aux crimes et délits de violences envers les personnes, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police, les contraventions prévues par les articles 2, 15 et 17, paragraphes premier et 3 ; 21 et 33 de la présente loi.

« Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office à la requête du ministère public.

« Toutefois, dans le cas d'injures ou de diffamations envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

« Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

« Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne

pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

« En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

« Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

« ART. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre premier du Livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

« 1° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la Justice.

« 2° Dans le cas de diffamation prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

« 3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

« 4° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite ;

« 5° Le tribunal prononcera dans les trois mois de la citation, sur la plainte en diffamation ou injure. S'il y a opposition, appel ou pourvoi en cassation, il y sera statué pour chacune de ces voies de recours dans un délai de trois mois ;

« 6° La publication diffamatoire ou injurieuse fera l'objet d'une poursuite unique devant le tribunal premier saisi.

« Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

« Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. »

Art. 2

Sont abrogées les lois des 16 mars 1893, 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894.

OPINIONS

APRÈS LE CONGRÈS DE TOURS

I

Il faut signaler comme un fait important le vote émis par le congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de l'Espagne républicaine.

La Ligue des Droits de l'Homme compte en France plus de 150.000 adhérents, pour la plupart socialistes et radicaux. Elle incarne en France la tradition démocratique de 1789. Gardienne du droit des peuples et des droits de l'homme, elle devait tout naturellement prendre position sur l'affaire d'Espagne. Or, sur ce point précis, une division s'était produite en son sein.

D'une part, le Président Victor Basch, le Vice-président Langevin, le Secrétaire général Emile Kahn et des « dirigeants » tels que Jouhaux, Henri Guernut, avaient pris nettement position contre la non-intervention, devenue dans la pratique l'intervention à sens unique; ils réclamaient, avec le R. U. P., que l'affaire espagnole fût portée devant la Société des Nations, que la France ravitaillât la République espagnole.

D'autre part, un certain nombre d'opposants, conduits par le député Bergery et le professeur Challaye, critiquaient âprement l'action de la majorité, se déclaraient pour la non-intervention jusqu'au bout, réclamaient cette « médiation » si souvent repoussée avec indignation par le gouvernement de Valence.

Ce sont ces deux « tendances » qui se sont heurtées au congrès national qui a siégé à Tours au milieu de juillet.

Le résultat était particulièrement intéressant, parce que la Ligue des Droits de l'Homme représentée, dans l'ensemble, l'opinion moyenne et commune des républicains français.

Or, les congressistes, à une écrasante majorité, se sont prononcés en faveur de l'intervention de la Société des Nations et du libre ravitaillement de l'Espagne par la France.

C'est en vain que les « médiationnistes » ont envoyé à la tribune leurs meilleurs orateurs, leurs chefs jusque-là les plus écoutés; c'est en vain qu'ils se sont présentés comme incarnant le véritable pacifisme: l'immense majorité des congressistes a refusé de les suivre.

Chargé de défendre la motion rédigée par le Comité central de la Ligue, j'ai senti l'union se faire, dès que j'ai rappelé l'existence du Pacte de la Société des Nations et le devoir, pour tous les signataires, de dénoncer l'agression dont l'Espagne était victime.

La République espagnole a été acclamée par le Congrès. A l'heure du vote, la motion du Comité central a recueilli 1.251 voix, tandis que celle des « médiationnistes » n'en recueillait que 156.

C'est donc la quasi-unanimité de la Ligue qui s'est prononcée dans le même sens que le R. U. P., qui a dit sa ferme volonté de ne pas souffrir la violation du Droit, de ne pas permettre l'étranglement de la République espagnole.

Ce vote donne une indication précieuse sur l'état d'esprit des républicains français.

Au début, il y a eu parmi eux quelque flottement. Beaucoup ont accepté — sans joie — le principe de la non-intervention, se disant que, s'il était respecté par l'Allemagne et l'Italie, le peuple espagnol serait victorieux et qu'on éviterait ainsi tout risque de guerre générale.

Mais bientôt ceux mêmes qui avaient pris cette attitude se sont rendu compte que, de par les initiatives des pays fascistes, la prétendue non-intervention était, pour l'Espagne, une sinistre duperie. Puis, quand s'est produite l'agression avouée, quand Hitler et Mussolini ont envoyé des troupes dans la Péninsule, il est devenu clair pour tous que renoncer à l'application du Pacte de la Société des Nations serait renoncer à toute organisation solide de la paix, ouvrir toutes grandes les portes de la guerre.

La volonté de combattre la violence par le Droit, d'opposer aux coups de tête du fascisme le front uni des peuples pacifiques: voilà ce qui s'est manifesté le plus clairement à Tours. Aux sceptiques qui reprenaient les vieux slogans mussoliniens et hitlériens contre la Société des Nations, les dirigeants français ont opposé leur foi dans la grande organisation de Wilson et de Briand, leur espérance invincible de voir enfin le règne de la justice succéder au règne de la violence.

Il est bon qu'on connaisse partout cette position des républicains français. Il est bon notamment que les fascistes d'Allemagne et d'Italie soient renseignés sur nos sentiments profonds. Ils ont pu croire, au lendemain du « lavalisme », que c'en était fait de l'esprit de Genève, que les démocraties, renonçant à leur idéal, allaient renier le Pacte et la morale dont il s'inspire, que les dictatures bellicistes pourraient désormais tout se permettre. Mais, face à l'agression germano-italienne contre l'Espagne, face aux horreurs de Madrid, de Salammanque, de Guernica, la conscience française s'est redressée. A toutes les tentatives pour ruiner le Pacte et la sécurité collective, pour faire admettre l'agression, pour instaurer le bellicisme, les républicains unis répondent résolument: non!

ALBERT BAYET.

(*Journal des Nations*, 25 et 26 juillet 1937.)

II

Le Congrès que la Ligue des Droits de l'Homme a tenu à Tours le 17, le 18 et le 19 juillet, a fait dans la presse plus de bruit que de coutume (1).

La présence, au banquet du dimanche, de plusieurs ministres du Cabinet Chautemps, notamment des ministres d'Etat, Maurice Viollette, Albert Sarraut et Léon Blum, et les beaux discours qu'ils y ont prononcés, ont eu dans l'opinion un large retentissement.

On a moins bien connu les débats mêmes du Congrès. En trois jours ont été résolus les difficiles problèmes que posent, devant la conscience républicaine, l'exercice du pouvoir par le Rassemblement populaire et les événements d'Espagne.

* *

Le rôle de la Ligue, au Rassemblement populaire, est avant tout de conciliation.

Consciente de la nécessité de maintenir unies les forces démocratiques qui ont brisé en France l'offensive fasciste — consciente de répondre ainsi au vœu profond des masses populaires — elle s'efforce moins de faire triompher ses propres doctrines que de mettre d'accord, pour l'action immédiate, des organisations et des partis dont les doctrines diffèrent, mais que rapproche une commune volonté de défendre la liberté et la paix.

La Ligue a collaboré au programme du Rassemblement populaire, ratifié aux élections de 1936 par le suffrage universel. Ce programme de revendications immédiates, charte des partis qui composent la majorité à la Chambre, doit, au sentiment de la Ligue, être appliqué intégralement. Fidélité au programme, voilà le devoir que la Ligue prescrit à la majorité et au gouvernement.

Le Gouvernement de Front populaire est issu d'un mouvement auquel la Ligue participe. Il s'est donné pour tâche l'application du programme que la Ligue a contresigné. Tant qu'a duré le premier Gouvernement de Front populaire, son chef, le président Léon Blum, a déclaré que, responsable constitutionnellement devant les Chambres, il se tenait aussi pour moralement responsable devant les organisations du Rassemblement populaire, en particulier devant la C.G.T. et la Ligue des Droits de l'Homme. Nul doute que le chef du second gouvernement de Front populaire, le président Chautemps, ne pense de même. Un lien réciproque de solidarité unit ainsi la Ligue aux gouvernements de Front populaire, dans toute la mesure où ils restent fidèles au programme commun.

La Ligue est reconnaissante au gouvernement Léon Blum des réformes qu'il a faites et de l'exemple qu'il a donné en prouvant, au rebours des prédictions fascistes, que la démocratie est toujours capable de vigueur et d'action créatrice. Elle compte que le gouvernement Chautemps

n'abandonnera rien des réformes accomplies et qu'une fois résolues les difficultés financières, la marche en avant reprendra.

La Ligue sait quelles oppositions — de doctrine, d'intérêts ou d'appétits — se sont coalisées contre le programme, contre la majorité, contre le gouvernement du Front populaire. Elle se demande si, pour surmonter ces oppositions, pour libérer la démocratie de la suzeraineté des forces d'argent, il ne faudra pas compléter le programme par des réformes plus profondes. Elle n'oublie pas que le Sénat, en renversant le Cabinet Léon Blum, s'est dressé contre la volonté expresse de la Nation : elle propose depuis 1927 — elle réclame aujourd'hui avec insistance — une réforme du Sénat qui laisse, en tout et toujours le dernier mot à la Chambre issue du suffrage universel.

* *

Les événements d'Espagne, de l'été de 1936 à l'été de 1937, ont donné à la Ligue des Droits de l'Homme ses plus grandes préoccupations, et c'est sur la guerre d'Espagne, sur la politique française au regard de la guerre d'Espagne, sur les solutions possibles et désirables de la guerre d'Espagne, que s'est engagé le plus grand débat du Congrès.

La Ligue tout entière aime la paix et veut la paix. La Ligue tout entière est démocrate et souhaite la victoire de la démocratie en Espagne. Faut-il, dans la dureté des temps où nous vivons, sacrifier la paix à la démocratie ? Ou sacrifier la démocratie à la paix ? Ou peut-on les sauver ensemble, et comment ?

Pour les uns — les députés Bergery et Camille Planche, les professeurs Challaye, Emery et Alexandre — la paix doit être au-dessus de tout. Pour le maintien de la paix générale, ils croient à la nécessité de localiser la guerre, à l'efficacité de la politique dite de non-intervention, à l'utilité d'une prompt médiation obligeant à déposer les armes des deux partis qui s'affrontent en Espagne.

Pour les autres, — parmi lesquels il faut citer, avec le président Victor Basch, les vice-présidents Paul Langevin et Albert Bayet, rapporteur de la question au Congrès, le député Grumbach et le journaliste Gabriel Cudenet — toute guerre est un crime qui doit être réprimé, conformément à son Pacte, par la Société des Nations. Pour eux, la politique de non-intervention, injustifiable en droit, a échoué en fait : au lieu d'abrèger la guerre, elle l'a prolongée; au lieu d'empêcher les atrocités, elle les a multipliées; au lieu d'affermir la paix générale, elle l'a rendue de plus en plus fragile; au lieu de garantir la sécurité de la France, elle l'a de plus en plus compromise. Quant à la médiation, elle leur paraît impossible tant que les républicains d'Espagne la repoussent, et par ailleurs injuste, immorale et décevante.

(1) Communication faite au *Radio Journal de France* (Paris-P. T. T.) le 4 août 1937.

C'est à cette seconde thèse que s'est ralliée l'immense majorité du Congrès. Par 1.251 mandats contre 156 à une motion Emery-Bergery, le Congrès a fait sienne, sans une seule modification, la résolution présentée par le Comité central. Ce vote, qui exprime l'opinion générale de la démocratie française, sans distinction de parti, est une indication pour les gouvernements.

Dans l'ordre international comme dans l'ordre national, ce que les républicains attendent, c'est, pour la défense des libertés démocratiques, pour l'indépendance des nations démocratiques, pour la préservation de la paix, une politique de justice et de fermeté, seule capable de paralyser les entreprises de dictature et de guerre.

EMILE KAHN.

LA LIGUE

et l'incident du « Maréchal-Lyautey »

I

A Monsieur le Président du Conseil

Le 26 août 1937.

La Ligue des Droits de l'Homme a été vivement émue de l'incident survenu à Las Palmas (Canaries), à l'arrivée du paquebot français *Maréchal-Lyautey*, et plus encore des explications juridiques qui ont été produites pour justifier l'attitude des autorités françaises.

Une dépêche de Casablanca, datée du 9 août, a révélé à l'opinion française que le paquebot, revenant de Dakar, a été sommé de livrer trois passagers espagnols qui étaient à bord. Le commandant et le Consul de France ont donné un avis favorable, mais l'équipage réuni refusa. D'après la dépêche

...le paquebot fut alors entouré par plusieurs canonnières qui braquèrent sur lui leurs mitrailleuses, et des centaines de soldats montèrent à bord, l'arme au poing. A coups de crosses et de poings, ils rassemblèrent l'équipage à l'arrière du bateau, puis descendirent chercher les trois passagers. Le paquebot reçut l'ordre d'appareiller, et le commandant fut averti qu'à la moindre manifestation de l'équipage, les batteries côtières couleraient le navire.

Or, il apparaissait, quelques jours plus tard, que ces premiers renseignements étaient entachés d'inexactitudes graves.

L'incident s'est produit, non pas au retour de Dakar, mais à l'aller, et à la date du 26 juillet. Quinze jours étaient écoulés sans qu'aucune relation de l'affaire ait été publiée et, autant qu'on peut le présumer, sans que les autorités françaises aient été saisies de l'incident.

Au cours de cette quinzaine, le *Maréchal-Lyautey* a fait escale à Dakar ; il paraît incroyable que le commandant n'ait avisé ni les autorités du port ni la compagnie dont il relève. Les autorités de Dakar, la compagnie, ont-elles prévenu à leur tour les ministères intéressés ? Dans l'affirmative, quelle suite a-t-il été donné à l'affaire ?

Il nous paraît indispensable qu'une enquête

serrée soit menée à cet égard par la Présidence du Conseil, que des apaisements soient donnés à l'opinion légitimement surprise, et que, le cas échéant, de justes sanctions soient décidées.

Sans s'arrêter plus longtemps à cette question préalable, la Ligue appelle toute votre attention, Monsieur le Président du Conseil, sur la gravité de l'événement lui-même.

Le bateau a été envahi, l'équipage brutalisé, tenu sous la menace des mitrailleuses. Les passagers espagnols qui étaient sous la sauvegarde du pavillon français ont été enlevés et, pour finir, le commandant, ayant reçu l'ordre d'appareiller, a été averti qu'à la moindre manifestation de l'équipage, son navire serait coulé. Toutes ces violences s'exerçaient sur un bateau français qui, en vertu du privilège de l'extraterritorialité, représente une fraction du sol français. Quelles explications a-t-on demandées aux autorités « de fait » de Las Palmas ? Quelles réparations exigées ? Qu'a-t-on obtenu ? Comment enfin expliquer l'attitude prêtée au Consul de France, couvrant de son autorité ces violences du pavillon et du territoire français ?

Il est vrai qu'une note anonyme, répandue par les agences, a essayé de justifier la prétention des autorités de Las Palmas par la Convention franco-espagnole de 1862 qui donnerait « aux autorités de fait le droit d'exercer la police sur les navires stationnant dans leurs ports, parce que ces autorités sont chargées du maintien de l'ordre. De même, les autorités sont parfaitement fondées à réclamer l'observation de leurs lois ».

Cette théorie, que nous avons soumise à nos juristes, leur a paru et nous paraît insoutenable.

En effet, la Convention du 7 janvier 1862 décide expressément, dans son article 24, que « en tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et de déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays » et que « les autorités locales... pourront intervenir... lors que des désordres surviennent à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand

une personne du pays ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée ».

Bien que la Convention ne comporte aucune disposition expresse à ce sujet, la jurisprudence admet qu'elle implique la remise des déserteurs. Une double question se pose alors en l'espèce :

1° S'agissait-il effectivement de déserteurs, toutes précisions à cet égard manquant ?

2° La Convention peut-elle être invoquée par un gouvernement autre que le gouvernement régulier du pays qui s'en réclame ? La négative est évidente.

Or, les autorités contrôlant le port de Las Palmas sont des autorités insurrectionnelles, dépendant d'un gouvernement de fait qui n'a pas été reconnu par l'Etat français, alors que le gouvernement légal continue de fonctionner et contrôle en fait une portion du territoire du pays où règne la guerre civile.

Il suffit de se reporter au texte précisé de la Convention consulaire de 1862 pour constater que cette disposition n'a jamais visé les prérogatives d'une autorité de fait.

On peut à la rigueur reconnaître certaines prérogatives à une autorité de fait quand il s'agit véritablement d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le port (par exemple d'éviter des meurtres, des bagarres et des pillages). Mais il ne doit pas en être de même à l'égard de délits politiques et militaires ; en pareil cas, livrer le réfugié politique ou le soi-disant déserteur, c'est, pour les autorités du pavillon, prendre parti dans la guerre civile à l'encontre du gouvernement régulier. Et il n'est pas permis d'invoquer la soumission aux lois et règlement en vigueur, puisque, le gouvernement insurrectionnel local n'étant pas reconnu, ces lois et règlements ne sont, à l'égard de l'Etat du pavillon, que des éléments de fait, et non de droit.

La décision du consul de France, et par conséquent de l'état-major du *Maréchal-Lyautey*, ne repose donc sur aucune base juridique. Ajoutons qu'au point de vue moral, elle porte un tort grave à la France, livrant à un adversaire politique des étrangers réfugiés sur son territoire, et qui s'étaient liés à sa loyauté.

Nous nous permettons enfin d'attirer votre haute attention, Monsieur le Président du Conseil, sur les conséquences politiques des doctrines invoquées pour donner satisfaction aux autorités des Canaries : si elles étaient entérinées par des représentants officiels de la France à l'étranger et, en quelque sorte, consacrées par le silence du gouvernement, elles pourraient être interprétées comme une reconnaissance oblique du gouvernement du général Franco.

La Ligue des Droits de l'Homme estime que, pour dissiper l'équivoque, une explication du gouvernement s'impose. Pleinement confiante dans votre esprit juridique et dans vos sentiments républicains, comme dans votre souci de la dignité française, la Ligue attend de vous, Monsieur le Président, les déclarations nécessaires.

Nous vous serions, au surplus, reconnaissants de

vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil et cher collègue, l'assurance de notre haute considération,

Pour le Président :
Le Secrétaire général
Emile KAHN.

II

Consultation juridique

Les faits envisagés sont les suivants : le paquebot français *Maréchal-Lyautey* ayant fait escale à Las-Palmas, port actuellement contrôlé par les nationalistes espagnols, ceux-ci exigèrent la livraison de trois passagers espagnols d'âge militaire ; le commandant du navire et le consul de France consentirent à cette remise, mais l'équipage s'y opposa et les autorités nationalistes, l'obtinrent en usant de la force armée.

Si le gouvernement contrôlant le port de Las-Palmas avait été un gouvernement régulier et reconnu par la France, la solution juridique n'aurait pas été douteuse : le consul et l'état-major du navire auraient été dans le vrai, l'équipage dans l'erreur et la réaction espagnole légitime. En effet, en droit commun, la police des ports et la répression des infractions commises à bord des navires qui y séjournent appartiennent à l'Etat dont relève ce port. D'autre part, la Convention consulaire, conclue à Madrid, le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, décide expressément, dans son article 24, que « En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays » et que « Les autorités locales pourront intervenir, lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée ».

Sans doute, cette disposition semble ne viser que le cas où des désordres se produiraient à bord des navires étrangers dans le port où seraient commises des infractions de *droit commun*. L'hésitation reste permise à l'égard de délits politiques et militaires. Mais, en l'absence de disposition législative précise, la doctrine et la pratique paraissent accorder en ce cas au gouvernement intéressé le droit d'exiger la livraison des nationaux, et cela plus encore lorsqu'il s'agit de déserteurs que de véritables réfugiés politiques. Il en serait différemment s'il s'agissait pour un pays, de livrer un réfugié politique ou un déserteur ayant trouvé asile sur son territoire, car la solution dépendrait alors des traités d'extradition ou des conventions de cartel. Mais la solution ne fait aucun doute à l'égard de déserteurs embarqués à bord d'un navire situé dans le port du pays qui les réclame. (Voir ces discussions et leurs solutions

dans Gidel, « Le droit international public de la mer », t. II, 1932, p. 182 à 200.)

Ceci admis, la situation me paraît être toute différente lorsque comme en l'espèce, les autorités contrôlant le port dont-il s'agit sont des autorités insurrectionnelles, dépendant d'un gouvernement de fait qui n'a pas été reconnu par l'Etat du pavillon, alors surtout que le gouvernement légal continue de fonctionner et contrôle en fait une portion du territoire du pays où règne la guerre civile.

Tout d'abord, il suffit de se reporter au texte précité de la convention consulaire de 1862 pour constater que cette disposition n'a jamais visé expressément l'hypothèse dont s'agit et les prérogatives d'une *autorité de fait*. Il est bien évident, au contraire, qu'au moment où deux gouvernements passent une convention, ils n'envisagent pas l'hypothèse d'une insurrection qui viendrait les chasser. Sur ce point, la note publiée par divers journaux, telle qu'elle est rapportée dans la lettre qui m'a été adressée le 19 août, me paraît contenir une interprétation abusive et ajouter arbitrairement au texte de ladite convention.

L'esprit de ce texte ne me paraît pas non plus commander l'interprétation du consul de France et du commandant du navire. On peut à la rigueur reconnaître certaines prérogatives à une autorité de fait quand il s'agit véritablement d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le port, par exemple d'éviter des meurtres, des bagarres et des pillages, en tant que délits de droit commun. Mais il ne doit pas en être de même à l'égard de délits politiques et militaires : en pareil cas, livrer le réfugié politi-

que ou le soi-disant déserteur, c'est, pour les autorités du pavillon, *prendre parti dans la guerre civile* à l'encontre du gouvernement régulier. Et il n'est pas permis d'invoquer la soumission aux lois et règlements en vigueur, puisque, le gouvernement insurrectionnel local n'étant pas reconnu, ces lois et règlements ne sont, à l'égard de l'Etat du pavillon, que des éléments de fait, et non de droit.

Sans doute le consul de France pouvait-il répondre que lui-même avait des rapports constants et peut-être cordiaux avec ces autorités, ce qui constituerait une sorte de reconnaissance locale. Il me semble que cette thèse n'est pas juridiquement soutenable, puisqu'il ne s'agit pas d'un mouvement purement séparatiste et localisé. Il est impossible de soutenir qu'à l'heure actuelle, les autorités franquistes sont partiellement reconnues par la France. Autrement dit, la position du consul et, en conséquence de l'état-major du *Maréchal-Lyautey* ne peut se justifier que sur le plan, purement politique, de la prudence et de l'opportunité, mais non sur une véritable base juridique.

Tel est mon avis, mais je tiens à signaler qu'étant donné l'absence de textes formels et de solution positive certaine, une interprétation différente pourrait être donnée par d'autres juristes. Cependant, la note des journaux, telle qu'elle est rédigée, me paraît erronée, car le régime établi par la convention de 1862, loin d'être « formel » ne prévoit pas l'hypothèse actuelle.

Andrée JACK.

Avocat à la Cour, Docteur en Droit,
Ancien chargé de cours à la Faculté de droit de Caen
Examinateur-adjoint à la Faculté de droit de Paris.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

PAUL CLOCHÉ. — *Démosthène* (Payot, 1937 : 36 fr.). — La vie et l'œuvre du grand homme d'Etat et orateur grec n'a cessé, depuis des siècles, d'être abondamment commentée et passionnément discutée. C'est surtout le défenseur de la patrie et de la démocratie que nous montre en lui M. Cloché, le mainteneur de l'indépendance nationale et l'adversaire de la dictature. Ce livre n'est point un panégyrique aveugle et l'auteur ne dissimule ni les erreurs, ni les défaillances de son héros. Mais, tout compte fait, celui-ci apparaît comme un des plus beaux produits du génie grec et comme un véritable instituteur de l'humanité. M. Cloché, qui est l'un de nos meilleurs hellénistes et historiens, a donné, à ce livre destiné au grand public, toute la solidité d'une véritable œuvre de science. — R. P.

X. — *Serge Ordjonikidzé* (Bureau d'Éditions, 2 fr.). — Cette brochure de propagande appartient à la série « Épisodes et vies révolutionnaires ». C'est la biographie du militant récemment disparu (1886-1937), qui lutta contre les armées blanches, organisa la domination soviétique dans les républiques caucasiennes et fut le metteur en œuvre du mouvement stakhanoviste. — R. P.

PAUL DELESALLE. — *Paris sous la Commune* (Bureau d'Éditions, 2 fr.). — Documents et souvenirs sur les tragiques semaines de 1871. Rien de ce qu'on écrit sur la Commune ne peut laisser indifférent et il y a toujours quelque leçon à en tirer. Cette brochure est d'un vif intérêt, bien que la plus grande partie des documents et des faits qu'elle cite soient déjà connus. On souhaite que l'auteur lui donne une suite. Mais ces sortes d'ouvrages gagneraient à être écrits avec la plus stricte objectivité : les faits, ici, sont plus éloquentes que toutes les imprécations. — R. P.

LUC HOMMEL. — *Paul Van Zeeland* (Plon, 3 fr.). — Biographie écrite avec sympathie pour l'homme qui en est l'objet et pour son œuvre, mais sans parti-pris d'adulation. Economiste et financier averti, M. Van Zeeland s'est révélé un véritable homme d'Etat. Sa droiture, son désintéressement, sa passion du bien public lui ont conquis l'estime et l'affection de tout son pays. La Belgique peut être fière de son premier ministre et le monde entier peut voir en lui un bon ouvrier de la paix. — R. P.

ALAIN. — *Avec Balzac* (N.R.F., 1937). — L'auteur applique ses facultés critiques à la littérature avec le même bonheur qu'à la philosophie et à la morale et, fort heureusement, il le fait dans un style moins abstrait et plus simple. Ici, ce sont tous les personnages de Balzac dont il essaie de définir la psychologie, c'est aussi tout l'art balzacien de combiner l'imaginaire avec le réel observé dont Alain tente de montrer et le mécanisme et la puissance. Sa profonde connaissance de l'œuvre immense du romancier lui permet les parallèles, les oppositions, les démonstrations les plus vigoureux. Ils le seraient davantage encore si l'auteur avait pris plus de soin à rappeler plus souvent, par quelques courtes analyses, les données des romans ou l'histoire des personnages auxquels il se réfère. Pour jouir pleinement de ses commentaires, il faudrait posséder Balzac aussi complètement que lui. Mais son essai, ramassé et pénétrant, donne au lecteur l'envie de relire toute la comédie humaine et de repartir à la découverte dans cet admirable monument de notre littérature nationale. — R. P.

Le Gérant : GUY ROCCA.



Imprimerie Centrale du Croissant (Sis Nile)
19, rue du Croissant, Paris-9^e